

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1^{er} Trimestre 2018

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 MARS 2018

du 1^{er} Trimestre 2018

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES
- Modification du
règlement intérieur des
déchèteries.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 68

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZETICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnelle SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZETICZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

Quatre déchèteries communautaires sont implantées sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint Quentinois. Aussi, et afin de s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci, le conseil communautaire de la Communauté

d'agglomération du Saint-Quentinois a approuvé le 16 janvier 2017 le règlement intérieur.

Un nouveau service de proximité est créé par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par la rotation d'une déchèterie mobile sur les communes les plus éloignées des déchèteries fixes.

La modification du règlement des déchèteries a donc pour objet de prendre en compte ce nouveau service.

Par ailleurs, le règlement intérieur des déchèteries a été soumis à l'avis du Comité Technique du 12 février dernier et à l'avis du CHSCT du 22 février dernier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le règlement intérieur modifié des déchèteries ;

2°) d'autoriser M. le Président à le signer et à procéder à toute formalité en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Guy DAMBRE, M. Philippe VIGNON ne prennent pas part au vote.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42004-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

DÉCHÈTERIES OUEST, NORD, SUD, CLASTRES ET MOBILE - Règlement intérieur -

↳ Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries de l'Agglomération du Saint-Quentinois, situées :

- CD 675 face au canal à Omissy et dénommée Déchèterie NORD ;
- route de Chauny à Gauchy et dénommée Déchèterie SUD.
- ZAC la Vallée, rue de la Chaussée Romaine à Saint Quentin et dénommée Déchèterie OUEST
- Rue du Château d'eau à Clastres et dénommée Déchèterie de Clastres

↳ Article 2 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé et clos, où les habitants peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même (et non par l'agent de déchèterie), sauf pour les déchets dangereux des ménages, dans la déchèterie permet la valorisation de certains matériaux.

La déchèterie est donc un lieu de regroupement avant évacuation. Les déchets ne font que transiter : la déchèterie n'est pas une décharge.

↳ Article 3 : Rôle de la déchèterie

La mise en place d'une déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- ♦ Supprimer à terme les dépôts sauvages sur le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois.
- ♦ Permettre la valorisation de certaines catégories de déchets grâce à leur séparation à la source et économiser des matières premières.

- ♦ Favoriser les traitements différenciés des déchets produits par les ménages pour optimiser les coûts et mieux respecter l'environnement.
- ♦ Réduire l'enfouissement des déchets.
- ♦ Alléger la collecte en porte à porte.
- ♦ Donner un service complémentaire aux autres modes de collecte (traditionnelle et sélective).
- ♦ Collecter les déchets dangereux des ménages (hors bouteilles de gaz, extincteurs et amiante).

↳ **Article 4** : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

En heure d'été, du 1^{er} avril au 30 septembre,
du lundi au samedi 9h-12h / 13h30-18h
le dimanche de 9h à 12h

En heure d'hiver, du 1^{er} octobre au 31 mars
du lundi au samedi 9h-12h / 13h30-17h
le dimanche de 9h à 12h

Afin d'assurer les travaux d'entretien courant en toute sécurité, les déchèteries seront fermées un matin par semaine toute l'année :

- déchèterie SUD fermée le mardi matin
- déchèterie OUEST fermée le mercredi matin
- déchèterie NORD fermée le jeudi matin
- déchèterie de Clastres fermée le lundi matin

Les déchèteries seront rendues inaccessibles au public en dehors des horaires d'ouverture, et seront fermées les jours fériés.

Pour éviter l'encombrement des déchèteries durant le week-end, leurs accès seront interdits aux professionnels le samedi et le dimanche.

↳ **Article 5** : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants :

A déposer dans les caissons :

- les gravats
- le bois
- les végétaux (tontes, tailles d'arbustes, ...)
- les divers encombrants non valorisables

- les métaux
- le carton
- le mobilier (vieux matelas, meubles, ...)

A déposer dans les conteneurs prévus à cet effet :

- huile minérale
- huile végétale
- les batteries
- les pneus
- le verre
- les papiers et emballages recyclables
- les textiles, linge, chaussures
- les piles et petits accumulateurs
- les déchets d'équipement électrique et électronique

A remettre au gestionnaire de la déchèterie :

- les déchets dangereux des ménages : peintures et pâteux, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols techniques, tubes fluo, radiographies, filtres à huile, emballages vides souillés, produits particuliers ou non identifiés
- les cartouches d'encre

La déchèterie n'a pas pour vocation de remplacer le tri sélectif des déchets ménagers.

↳ **Article 6** : Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 5 et en particulier :

- les ordures ménagères
- les sacs jaunes réservés au tri sélectif
- les déchets d'équarrissage, les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les médicaments,
- les véhicules hors d'usage, roues (pneus montés sur jantes),
- les déchets qui, par leurs dimensions, leurs poids, leurs caractères ou leurs états ne pourraient être pris en charge par l'installation.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) des professionnels et des patients en automédications.
- l'amiante

↳ **Article 7** : Accès à la déchèterie

L'entrée est gratuite et non limitée pour les habitants des 39 communes de l'Agglomération du Saint-Quentinois, sous réserve que les déchets apportés proviennent de leur activité domestique et non d'une activité professionnelle.

Dans l'hypothèse où exceptionnellement, un particulier devait apporter ses déchets ménagers dans un véhicule emprunté à un professionnel, ce particulier devra alors se présenter avec la carte grise du véhicule, de sa pièce d'identité, d'un justificatif de domicile ainsi qu'une attestation originale de prêt mentionnant le nom, prénom et adresse de l'emprunteur. Le gardien notera alors l'ensemble des renseignements dans un registre spécifique.

En cas de doute sur l'origine strictement personnelle des déchets (au vu de leur nature, de leur quantité, ou de leur fréquence de passage), le gestionnaire est habilité à interdire l'accès à la déchèterie.

↳ **Article 8** : Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules des catégories suivantes :

- cycles et cyclomoteurs
- véhicules légers pouvant être attelés d'une remorque
- les véhicules non attelés de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,30 m et de PTAC (Poids total à charge) inférieur à 3,5 tonnes

↳ **Article 9** : Professionnels

L'accès à la déchèterie se fera uniquement sur présentation d'une carte personnelle et prépayée, délivrée par l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Avant sa première visite à la déchèterie, le professionnel devra au préalable se faire enregistrer auprès du Service Déchets Ménagers et Assimilés de l'Agglomération du Saint-Quentinois en présentant la carte grise du ou des véhicule(s) utilisé(s) ainsi qu'une carte d'artisan (registre des métiers) ou un extrait de K BIS (registre du commerce).

Après l'ouverture de son dossier, le professionnel pourra acheter une ou plusieurs cartes d'accès à la déchèterie, auprès du Service DMA (Déchets Ménagers et Assimilés).

Chaque carte prépayée devra être présentée au gestionnaire afin de pouvoir utiliser la déchèterie. La carte de passage individuelle sera gardée par le gestionnaire ; la carte de 10 passages sera poinçonnée à chaque passage par le gardien jusqu'au 10ème passage où le gardien conservera la carte 10 fois poinçonnée.

La facturation est établie au volume en fonction du véhicule utilisé, répartie selon les 3 tranches suivantes :

- petit véhicule utilitaire ($PV \leq 1,3 \text{ t}$)
- véhicule type fourgon ($1,3 \text{ t} < PV \leq 2,1 \text{ t}$)
- gros véhicule ($2,1 \text{ t} < PV \text{ et } PTAC \leq 3,5 \text{ t}$)

Les tarifs seront votés chaque année par le Conseil de Communauté (annexe 1 : tarifs en vigueur en 2018)

Les professionnels ne sont pas autorisés à apporter des déchets dangereux, seuls les D.I.B (Déchets Industriels Banals) sont acceptés (déchets non dangereux assimilables aux ordures ménagères).

Chaque professionnel qui se verra autoriser l'accès en déchèterie grâce à une carte prépayée devra signer la charte de bonne conduite lors de l'achat (annexe 2).

↳ **Article 10** : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur la plate-forme VL (véhicules légers) ainsi que sur l'aire de dépôt des déchets verts et inertes.

Les usagers doivent quitter les plates-formes VL dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

↳ **Article 11** : Comportement des usagers

L'accès de la déchèterie et notamment les opérations d'apport des déchets dans les conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les enfants et les animaux n'ont pas libre accès à la déchèterie. Ils doivent être accompagnés d'un adulte et rester dans le véhicule.

Seul le gestionnaire est habilité à manipuler les déchets dangereux des ménages et à les stocker dans le local prévu à cet effet.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (interdiction, sens de circulation, limitation de vitesse, ...)
- respecter les instructions du gestionnaire
- respecter la propreté du site
- respecter le règlement intérieur
- effectuer le tri des déchets qu'ils apportent

Les usagers ne doivent pas :

- fumer sur le site
- descendre dans les bennes
- monter sur les ouvrages notamment les bavettes métalliques de déversement,
- récupérer des déchets dans les conteneurs et les bennes, même des déchets encore en bon état

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

↳ **Article 12** : Gestionnaire et accueil des utilisateurs

Le gestionnaire a principalement trois missions : accueillir les usagers, gérer les produits collectés et gérer l'acceptation des professionnels.

Il est donc chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie
- de veiller à ce que le tri effectué par les habitants soit conforme aux consignes de tri
- de veiller à ce que les consignes de sécurité soient respectées
- de contrôler pour chaque apport que les déchets acceptés sont autorisés
- de tenir à jour le registre obligatoire de dépôt et de suivi des déchets
- d'informer les utilisateurs du fonctionnement de la déchèterie
- de gérer l'enlèvement des conteneurs
- d'entretenir les locaux
- de réceptionner et de manipuler les déchets dangereux des ménages
- d'appliquer et de faire respecter aux usagers le règlement intérieur
- d'interdire toute récupération de déchets

↳ **Article 13** : Déchèterie mobile

La déchèterie mobile est mise en place en collaboration avec les maires des communes concernées suivant un calendrier annuel précis.

Les autorisations d'implantation incombent aux communes qui les transmettront au service DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) avant la mise en place.

Accès à la déchèterie mobile

- cycles et cyclomoteurs
- véhicules légers pouvant être attelés d'une remorque
- les véhicules attelés de longueur carrossable inférieure ou égale à 2m30 et de PTAC (poids total à charge) inférieur à 3.5 T
- un seul véhicule est autorisé sur la plateforme de la déchèterie mobile
- l'accès aux piétons est soumis à l'accord préalable du responsable de l'exploitation de la déchèterie

Le gestionnaire présent sur la déchèterie mobile est autorisé à en interdire son accès si toutes les règles de sécurité ne sont pas réunies.

↳ **Article 14** : Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définie à l'article 4, toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur du site, tout dépôt sauvage aux abords de la déchèterie, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon

fonctionnement de la déchèterie, est passible d'une sanction résultant du procès verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre de l'agent de déchèterie ou de toute autre personne se trouvant sur le site de la déchèterie sera pénalement poursuivi.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gestionnaire est habilité à lui interdire l'accès à la déchèterie.

↳ **Article 15** : Information au public

Le présent règlement sera clairement affiché en permanence à l'intérieur de la déchèterie. Une copie du document pourra être remise à toute personne le souhaitant.

↳ **Article 16** : Remarques et suggestions

Les usagers peuvent faire part à tout moment de leurs remarques et suggestions, au Service Déchets Ménagers et Assimilés de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

A Saint-Quentin, le

Le Président,

DÉCHÈTERIES

ANNEXE 1



Conditions d'acceptation des professionnels*

- Tarifs au 1^{er} janvier 2018 - * (artisans, commerçants, associations, ...)

♦ Inscription et achat de cartes tarifées au volume auprès du :

Direction de la Proximité
Service Déchets Ménagers
Agglomération du Saint-Quentinoise
Centre Technique d'Agglomération René HUEL
50 chemin d'Itancourt
02100 SAINT-QUENTIN

► N° Vert 0 800 012 600

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Service ouvert du lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h30-17h30

le vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00

(fermé les week-ends et jours fériés)

♦ Pièces obligatoires à fournir pour l'ouverture du dossier :

- Carte d'artisan ou extrait K-bis
- Carte grise des véhicules utilisés pour le dépôt des déchets



Remarques : les véhicules utilisés doivent avoir un P.T.A.C inférieur à 3,5 t

Attention : aucune carte ne sera fournie sans la présentation de ces documents

♦ Prix des cartes selon type de véhicules :

- Petit véhicule utilitaire (P. V ≤ 1,3 t) : carte 1 passage = 17 € [10 passages=170 €]
 - Véhicule type fourgon (1,3 t < P. V ≤ 2,1 t) : carte 1 passage = 37 € [10 passages=370 €]
 - Gros véhicule (2,1 t < P. V) : carte 1 passage = 51 € [10 passages=510 €]
 - Carte pour le Papier, Carton, mobilier et D3E* à conserver : gratuite
- Remarque : les remorques sont considérées comme un véhicule. Donc 1 remorque = 1 passage
(voir condition de vente avec le service Déchets Ménagers)

* Remise sous conditions

♦ Paiement :

- Par chèque : à l'ordre du Trésor Public
- En espèces : prévoir l'appoint

♦ Type de déchets acceptés :

- D.I.B (Déchets Industriels Banals) triés uniquement
- Papier, Carton, mobilier et D3E (Déchets d'équipements électriques et électroniques assimilés ménagers) : propres et triés par catégories (**acceptés gratuitement**)

♦ Conditions d'apport :

- Apport en semaine uniquement (**horaires d'ouverture des déchèteries : appel au n°vert**)
- Paiement des déchets avec la carte prépayée tarifée au volume (*sauf papier et carton*)



Attention : aucun apport de déchets ne sera possible sans la présentation de la carte

Charte de bonne conduite en déchèterie



Chaque usager, professionnel ou particulier, doit respecter les règles de vie sur la déchèterie pour sa sécurité et celle d'autrui.

Voici les comportements à tenir :



- ✓ Respecter la signalisation et le code de la route
- ✓ Rester courtois avec le gardien et les autres usagers
- ✓ Respecter les consignes de tri (*en cas de doute, demander au gardien*)
- ✓ Nettoyer les dépôts tombés sur le quai lors du déchargement
- ✓ Remettre en place le matériel emprunté
- ✓ Respecter le règlement intérieur des déchèteries
- ✓ Veiller à ce que les enfants et les animaux restent en voiture



- Ne pas monter sur les ouvrages notamment les bavettes et les garde-corps
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas fumer sur le site
- Ne rien déposer à l'extérieur de la déchèterie
- Ne pas récupérer de déchets ou d'objets
- Ne pas gêner la circulation, bloquer l'accès aux bennes

Fait le/..../....
A Saint-Quentin

Signature (précédée de la
mention « Lu et approuvé »)

Service Déchets Ménagers et Assimilés, 50 chemin d'Itancourt BP 345 02107 Saint-Quentin cedex

► N° Vert 0 800 012 600

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES - Contrat
de Ville - Implantation de
10 conteneurs enterrés
- Quartier de Neuville à
Saint-Quentin - Demande
de subventions auprès
de la Région Hauts de
France.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 67

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEECZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEECZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois accompagne le bailleur Habitat Saint-Quentinois dans son programme de rénovation par

l'implantation de conteneurs enterrés. La région Hauts de France a subventionné une première tranche de 10 conteneurs enterrés en 2017.

Le projet concerne 10 conteneurs supplémentaires (5 ordures ménagères et 5 tri sélectif) au quartier de Neuville – résidence les croisières à Saint-Quentin (2^{ème} tranche).

Le budget prévisionnel global de cette deuxième phase d'aménagement s'élève donc à 90 000 € HT.

Est escompté au titre du programme d'actions 2018 du contrat de Ville le financement suivant :

- Conseil Régional Hauts de France : 48 %

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits aux budgets de l'exercice correspondant.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le principe de réalisation de l'opération ci-dessus exposée ;

2°) d'autoriser M. le Président à solliciter la subvention correspondante auprès du partenaire financier évoqué ci-dessus, ainsi que de tout autre financeur potentiel ;

3°) d'autoriser M. le Président à signer tous documents ou conventions à intervenir dans le cadre du financement de cette opération et à accomplir toutes formalités en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Monique RYO, Mme Marie-Laurence MAITRE ne prennent pas part au vote.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42020-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL - Nouvelles
modalités d'organisation
du temps de travail.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRIY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

La Chambre Régionale des Comptes a établi, dans son rapport d'observations définitives du 12 mai 2016, des préconisations relatives au temps de

travail. Suite à ce rapport, l'administration a décidé de consulter l'ensemble des agents sur les modalités de modification du temps de travail.

Suite à cette consultation effectuée au mois de novembre dernier, la collectivité a décidé de mettre en œuvre l'option majoritairement retenue par les agents. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} avril 2018, la durée hebdomadaire du travail sera portée à 38 heures.

Lors des séances des 12 et 22 février derniers, le comité technique et le comité hygiène, sécurité et conditions de travail ont été consultés sur la mise en place de ces nouvelles modalités d'organisation du temps de travail des agents communautaires. Aussi, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le temps de travail des agents sera organisé dans les conditions précisées au règlement intérieur annexé à la présente délibération.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail dans les conditions figurant en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) : M. Christian PIERRET

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42018-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



RÈGLEMENT
INTÉRIEUR RELATIF AU
TEMPS DE
TRAVAIL
DANS LES SERVICES



CHAPITRE 1

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

79

ARTICLE 1

LE CYCLE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

79

- 1.1. Personnel concerné
- 1.2. Les plages fixes
- 1.3. Les plages variables
- 1.4. La Gestion Automatisée du Temps de Travail
- 1.5. Les gestionnaires du système
- 1.6. La planification collective du temps de travail
- 1.7. Les dépassements de la durée du travail
 - 1.7.1. Débits – Crédits d'heures
 - 1.7.2. Taux de récupération ou de paiement des heures
- 1.8. Comptabilisation du temps de travail en cas d'omission d'enregistrement
- 1.9. Badge



CHAPITRE 2

LES HORAIRES

84

ARTICLE 1

L'AMPLITUDE DE TRAVAIL

84

84



CHAPITRE 3

LE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

85

ARTICLE 1

LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

85

- 1.1. Définition
- 1.2. Les temps inclus dans le temps de travail effectif
- 1.3. Les temps exclus du temps de travail effectif

ARTICLE 2

LES GARANTIES MINIMALES

87

ARTICLE 3

LE TEMPS PARTIEL

88

ARTICLE 4

LE TEMPS NON COMPLET

89



CHAPITRE 4

LES ABSENCES

90

ARTICLE 1

90

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

LIMITATION STATUTAIRE AUX CONGÉS OU ABSENCES

90

ARTICLE 3

LES CONGÉS ANNUELS

90

3.1. Les droits

3.2. Les modalités d'octroi

3.3. Les cas particuliers

3.3.1. Les agents prenant leurs fonctions en cours d'année

3.3.2. Les agents cessant leurs fonctions en cours d'année

3.3.3. Les agents placés en congé de maladie et/ou maternité

3.3.4. Les agents reprenant leurs fonctions après un arrêt de travail

3.3.5. Les agents en arrêt maladie reprenant à temps partiel thérapeutique

3.3.6. Les agents en arrêt maladie pendant un congé annuel

3.4. Le don de congés annuels

ARTICLE 4

94

LES JOURS D'ARTT

4.1. Définition

4.2. Les modes de récupération ou de capitalisation de l'ARTT

4.3. Réduction éventuelle ou perte de droits en cas d'absence

4.4. Incidences sur l'ARTT des fermetures administratives

ARTICLE 5

96

LES JOURS FÉRIÉS

ARTICLE 6

96

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

ARTICLE 7

97

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

7.1. Les autorisations liées à des événements familiaux

7.2. Les autorisations pour la garde d'enfant malade

7.2.1. Conditions d'octroi

7.2.2. Modalités

7.3. Les autorisations pour la surveillance médicale professionnelle

7.4. Les autorisations pour motifs médicaux

7.5. Les autorisations liées à des motifs religieux

7.6. Les congés pour examens ou concours de la FPT

7.7. Les congés de formation

7.8. Les absences syndicales

7.9. Les autorisations liées à des événements de la vie courante

7.9.1. Rentrée scolaire

7.9.2. L'accompagnement d'une personne en fin de vie

7.10. Les autorisations d'absence pour les sapeurs-pompiers volontaires

- 7.11. Les autorisations d'absence pour mandats électifs
- 7.12. Les autorisations d'absence pour les jurés d'assises
- 7.13. Les autorisations d'absence pour représentation
- 7.14. Autorisation exceptionnelle de cumul de congés
- 7.15. Dispositif d'horaires décalés en cas de chaleur à caractère caniculaire
- 7.16. Absences pour réserve militaire opérationnelle
- 7.17. Les dons du sang

ARTICLE 8 LES CONGÉS DE MALADIE

106

- 8.1. La maladie ordinaire
- 8.2. L'accident de service et la maladie professionnelle

ARTICLE 9 LES CONGÉS POUR MATERNITÉ, PATERNITÉ, ADOPTION

107

- 9.1. Le congé de maternité
 - 9.1.1. La déclaration de grossesse
 - 9.1.2. La demande de congé maternité
 - 9.1.3. La durée du congé
 - 9.1.4. Les autorisations d'absence et aménagement du poste de travail liés à la grossesse
 - 9.1.5. La fin du congé de maternité
- 9.2. Le congé paternité
 - 9.2.1. Les bénéficiaires
 - 9.2.2. Les conditions
 - 9.2.3. Les délais
 - 9.2.4. La durée du congé
 - 9.2.5. Les conditions de mise en oeuvre
 - 9.2.6. La rémunération pendant le congé
 - 9.2.7. Les incidences sur la carrière
 - 9.2.8. Le cumul
- 9.3. Le congé d'adoption
- 9.4. Le congé parental
- 9.5. Le congé de présence parentale

ARTICLE 10 LES CONGÉS BONIFIÉS

115

- 10.1. L'ouverture du droit
- 10.2. Les bénéficiaires
- 10.3. La durée du congé

ARTICLE 11 LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

116

- 11.1 Bénéficiaires
- 11.2 Conditions d'ouverture
- 11.3 Nature des jours pouvant être épargnés
- 11.4 Épargne maximale
- 11.5 Demande d'utilisation des congés épargnés



CHAPITRE 5

DROITS DES TRAVAILLEURS TERRITORIAUX HANDICAPÉS

119

CHAPITRE 6

ANNEXES

122

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 1

LE CYCLE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

1-1- Personnel concerné

Sauf exception (cf. annexe), l'ensemble des agents de l'Agglo du Saint-Quentinois sont concernés.

La durée légale du travail est fixée à 35 heures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La durée hebdomadaire du travail dans la collectivité est fixée à 38 heures, à compter du 1^{er} avril 2018, conformément à l'avis rendu par le comité technique du 12 février 2018 et à la délibération du conseil de communauté du 19 mars 2018.

Durée hebdomadaire du travail	Durée journalière du travail	Nombre de jours d'ARTT annuels (temps plein)
38 ^H	7 ^H 36 sur 5 jours	18 jours (soit 137 heures)

1-2- Les plages fixes

Elles correspondent aux périodes pendant lesquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire et sont, pour les services administratifs, de 9h00 à 11h30 le matin et de 14h00 à 16h30 l'après-midi. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, au moins 50% des effectifs des services accueillant du public doivent obligatoirement être présents pour coïncider avec l'accueil physique et téléphonique du public.

Par exception à l'alternance de plages fixes et variables pour les services administratifs, la présence des agents des services techniques est déterminée comme suit, uniquement selon des plages d'horaires fixes, à l'exclusion de toute plage variable :

- Personnels des services techniques : 7h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30, du lundi au jeudi et le vendredi 7h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00 ;

1-3- Les plages variables

Elles sont définies comme suit :

- de 7h45 à 9h00, - de 11h30 à 14h00, - de 16h30 à 18h00.

À l'intérieur de ces créneaux horaires variables, chaque agent détermine quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ en respectant les permanences et sous réserve à la fois de la bonne marche du service et du respect des durées quotidienne et hebdomadaire légales du temps de travail.

Dans ce cadre, les directeurs et les chefs de service adoptent les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité du service, sur tout ou partie de ces plages variables, selon diverses méthodes laissées à leur libre choix (ratio de présence, tour de permanence...).

1-4- La Gestion Automatisée du Temps de Travail

Le système de gestion automatisée du temps de travail repose sur une base de données et un logiciel central, des lecteurs de badges installés sur plusieurs sites ainsi que sur un module intranet accessible aux agents. Dans ce cadre, l'enregistrement du temps de travail est également effectué sur tout autre dispositif approprié lorsqu'il n'a pas été possible d'installer de lecteurs.

1-5- Les gestionnaires du temps de travail

Sous l'autorité des directeurs et des chefs de service qui les ont désignés, en lien avec la Direction du Développement des Ressources Humaines, les gestionnaires sont chargés du paramétrage des comptes (en fonction de la situation des agents, des statuts particuliers éventuellement applicables ou de tout aménagement nécessaire décidé par le chef de service avec l'approbation du DDRH), assistent l'encadrement dans leur mission de contrôle et de validation et opèrent toute régularisation rendue nécessaire par le système.

1-6- La planification collective du temps de travail

Pour permettre une gestion optimale du temps de travail de chaque service, un planning collectif est à la disposition des responsables «valideurs» sur le logiciel de gestion du temps.

1-7- Les dépassements de la durée de travail (heures supplémentaires)

Il est rappelé que la mise en œuvre d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité est un préalable à la rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les temps de travail effectués au-delà du cycle horaire journalier correspondent à des heures supplémentaires. Les heures effectuées avant 8h00 et après 18h00 ne peuvent être prises en compte que si elles s'inscrivent dans le circuit suivant : demande de réalisation des heures supplémentaires par la hiérarchie ou heures effectuées par les agents (dans cette hypothèse, validation explicite nécessaire), validation par la DDRH, récupération, en priorité, des heures majorées selon le type effectué (heures normales 25%, dimanche et jours fériés 66%, nuit 100%), le paiement étant l'exception avec, dans cette hypothèse, alimentation du logiciel de paie.

1.7.1- Débit - Crédit d'heures

Chaque agent se doit d'accomplir un nombre d'heures effectives de travail correspondant au cycle hebdomadaire en vigueur dans la collectivité.

Les heures effectuées peuvent générer des crédits d'heures calculés sur la période de référence. Ils sont autorisés dans la limite de 12 heures par mois maximum. Au-delà, ces heures ne seront validées que si elles ont fait l'objet d'une demande expresse de la hiérarchie.

Ces crédits d'heures devront être récupérés dans les deux mois sauf circonstances particulières validées par la hiérarchie.

Les débits d'heures, supérieurs à une heure, sont normalement interdits sauf circonstances exceptionnelles autorisées par le supérieur hiérarchique. Tout retard doit faire l'objet d'une régularisation sur la semaine en cours. À défaut, la régularisation se fera par une pose obligatoire d'ARTT ou d'heures à récupérer. L'agent pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

1.7.2- Le taux de récupération ou de paiement des heures effectuées au-delà de l'amplitude normale de travail est déterminé comme suit :

Les personnels soumis au système de pointage et éligibles aux IHTS peuvent prétendre à la récupération ou au paiement des heures supplémentaires dès lors qu'elles répondent à la condition suivante :

- heures effectuées dans l'intérêt du service à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

Pour un agent à temps plein, elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures ;
- 127 % pour les heures suivantes.

Conformément à la réglementation en vigueur, les travaux supplémentaires sont limités à 25 heures par mois (les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte dans l'appréciation de ce plafond), excepté pour certains services limitativement énumérés dans la délibération du conseil de communauté du 7 novembre 2014. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les agents à temps non complet effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur des 35h. Au-delà, ce sont des heures supplémentaires, bénéficiant des mêmes taux de majoration que les agents exerçant leurs fonctions à temps plein, en fonction du moment où elles sont réalisées (journée, nuit, dimanche) et de leur nombre (distinction entre les 14 premières heures et les suivantes). S'agissant des agents à temps partiel, les heures effectuées sont appelées «heures supplémentaires» mais se calculent en réalité comme des heures complémentaires et ce, quels que soient la quotité de travail, le moment où sont effectuées ces heures et leur nombre (QE n°271282 JO Assemblée Nationale 7 février 1983).

1-8- Comptabilisation du temps de travail en cas d'omission d'enregistrement

Pour les agents en horaires variables, en cas d'oubli de pointage ou d'oubli de badge, la règle des plages fixes est appliquée (9h00 à 11h30 et 14h00 à 16h30). Toutefois, les pointages réels seront pris en considération après réception d'un mail du supérieur hiérarchique transmis à la Direction des Ressources Humaines (cellule Gestion du Temps) au cours de la période concernée. Pour régulariser la situation de pointage de l'agent, le gestionnaire pour la direction concernée envoie un mail (avec copie au supérieur hiérarchique de l'agent) précisant les pointages réels à la Direction du Développement des Ressources Humaines.

1-9- Badge

La Direction du Développement des Ressources Humaines remet un badge à chaque agent. Celui-ci est strictement personnel et son utilisation par toute autre personne que son titulaire est strictement interdite et expose le titulaire et l'utilisateur sans droit, à des sanctions disciplinaires.

Ce badge est important puisqu'il est multifonctions ; il permet notamment de pointer, d'accéder aux bâtiments et d'imprimer. Chaque badge constitue également une carte d'identité professionnelle sécurisée, opposable aux usagers et, à ce titre, elle intègre obligatoirement la photographie de son titulaire. Cette photographie constitue un mode d'identification permettant l'accès aux locaux et sécurise le décompte individuel des heures de travail.

En cas de perte de badge, l'agent doit informer sans délai le responsable de la gestion des temps à la DDRH. Ladite perte devra faire l'objet d'une déclaration à la Police puisque le badge sert de contrôle d'accès. Un nouveau badge sera remis ou transmis à l'intéressé(e). En cas de fin de fonctions dans les services de la collectivité, l'agent doit restituer son badge au gestionnaire RH.

LES HORAIRES

ARTICLE 1

L'AMPLITUDE DE TRAVAIL

La plage horaire de travail allant de 7h45 à 18h00 (sauf profils particuliers) constitue l'amplitude maximale autorisée au sein des services administratifs. Les plages allant de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 constituent l'amplitude minimale imposée au sein des services. Ces différentes plages sont définies ainsi sauf mesures d'urgence, tel le Plan Vigipirate qui nécessite d'adapter les horaires (décision de l'Autorité territoriale). Toutefois, chaque agent se doit mensuellement d'effectuer la totalité du temps de travail conforme au cycle hebdomadaire de travail choisi en accord avec la DDRH.

Au sens du présent règlement, sont considérés comme faisant partie des services administratifs les agents titulaires et contractuels des trois catégories statutaires, toutes filières confondues, effectuant à titre principal un travail de bureau.

Dans les services techniques, les horaires de travail sont dits fixes afin de respecter les impératifs du travail d'équipe : 7h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30, du lundi au jeudi ainsi que 7h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00 le vendredi.

Il est rappelé que seuls les personnels dits administratifs (au sens du présent règlement) bénéficient de l'alternance de plages fixes et variables.

LE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

ARTICLE 1 LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

1-1- Définition

La durée du travail effectif s'entend comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

1-2- Les temps inclus dans le temps de travail effectif

Tout temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique, est inclus dans le temps de travail effectif :

- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (y compris le temps de déplacement depuis le domicile et le temps du trajet pour retourner à celui-ci),
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation après autorisation du supérieur hiérarchique,
- le temps pendant lequel l'agent intervient en qualité de formateur interne,
- le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours organisé par la collectivité, sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique,

- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine préventive, celles ayant un rapport avec un accident de service ainsi que celles demandées par la collectivité,
- le temps consacré aux consultations à caractère social, avec l'accord de son supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur le lieu de travail, à titre exceptionnel,
- le temps consacré aux réunions d'informations prévues par les textes et organisées par les organisations syndicales avec l'accord du supérieur hiérarchique et pendant les heures de travail (1 heure par mois ou 3 heures par trimestre, dans la limite de 12 heures par année civile),
- dans le cadre de l'exercice du droit syndical, les décharges d'activité de service et les autorisations spéciales d'absence, dans la limite des crédits de temps attribués,
- le temps passé par les représentants du personnel en réunion, à l'initiative de l'administration ou non.

1-3- Les temps exclus du temps de travail effectif

Sont exclues du temps de travail les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique, notamment:

- la durée nécessaire à l'agent pour se rendre de son domicile à son lieu d'embauche habituel et en revenir (hors astreintes et viabilité hivernale),
- le temps de pause du déjeuner (qui ne doit pas être inférieur à 45 minutes) dans la mesure où l'agent ne reste pas à la disposition de l'autorité hiérarchique.
- pour les personnels concernés, le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants. Il est fixé par le présent règlement à hauteur de 30 minutes (déshabillage et habillage compris).

Sont également exclues du temps de travail effectif et ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants (bien que rémunérées et intégrées dans le calcul de la durée légale du travail), toutes les autorisations spéciales d'absence prévues par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

LES GARANTIES MINIMALES

Seuls les temps comptabilisés en temps de travail effectif sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales. Le cycle normal de travail déterminé dans chaque service devra respecter les garanties minimales réglementaires suivantes, y compris pendant les périodes d'astreinte :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut ni excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 11 heures de repos journalier et 24 heures de repos hebdomadaire, soit 35 heures consécutives,
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures avec une amplitude maximale fixée à 12 heures, les agents devant bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11 heures, sauf cas particulier,
- aucun temps de travail quotidien, dans le cadre d'une journée continue, ne peut atteindre 6 heures, sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes minimum,
- le temps de repas doit être d'une durée minimum de 45 minutes,
- le travail de nuit dans le cycle de travail correspond à une période de 7 heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00.

Les exceptions aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision conjointe de la Direction Générale des Services et la Direction du Développement des Ressources Humaines.

L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires face à ces circonstances exceptionnelles qui entraînent un trouble à l'ordre public ou entravent le fonctionnement des services publics : intempéries (neige, tempête, inondation,...) ; catastrophe naturelle (tremblement de terre,...) ; gestion de crise.

Elle en informe, sous 48 heures, le secrétaire du CHSCT par mail ou téléphone ainsi que les représentants du personnel.

ARTICLE 3 LE TEMPS PARTIEL

Cf. le règlement relatif au temps partiel soumis pour avis au CTP du 8 juillet 2005 ainsi que la délibération du Conseil de communauté du 19 septembre 2005.

Il est rappelé que, quelle que soit la quotité de temps partiel retenu, la détermination des modalités de réduction du temps de travail appartient de manière discrétionnaire à l'administration.

ARTICLE 4

LE TEMPS NON COMPLET

Un emploi permanent, à temps non complet, est un emploi dont la durée de service est inférieure à la durée légale de travail. Cette durée est fixée par l'assemblée délibérante en fonction des besoins de la collectivité.

Un agents à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant du prorata de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux heures supplémentaires.

Ces emplois à temps non complet peuvent être pourvus par des fonctionnaires à temps non complet ou par des agents contractuels.

LES ABSENCES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les jours ouvrés sont les jours effectivement travaillés.

Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés.

ARTICLE 2 LIMITATION STATUTAIRE AUX CONGÉS OU ABSENCES

La prise de congés annuels ou les absences au titre de l'ARTT sont effectuées dans la limite des nécessités de service. Le supérieur hiérarchique peut à ce titre, refuser toute absence.

Les demandes d'absence sont accordées dans la limite des nécessités de service. Le supérieur hiérarchique peut, à ce titre, refuser toute absence.

Toute demande (congés annuels, jours d'ARTT, congés syndicaux, autorisations spéciales d'absence,...) est effectuée au moins trois jours ouvrés avant la prise d'effet désirée. Concernant la pose de jours/heures d'ARTT, ce délai peut être inférieur à trois jours sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 LES CONGÉS ANNUELS

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Aussi, ils doivent être saisis dans le logiciel de gestion du temps qui génère un planning collectif permettant de s'assurer de la présence d'au moins 50 % de l'effectif.

3.1- Les droits

Tout agent public en activité a droit, pour 1 année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service, soit **25 jours**.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts (jours auxquels les agents sont soumis à des obligations de travail). À ce capital, peuvent s'ajouter, le cas échéant, deux jours de fractionnement (jours dits « hors-saison » : 5 à 7 jours de congés posés dans la période de référence, du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre, génèrent un jour supplémentaire, à partir du 8^{ème} jour posé, un second jour supplémentaire est généré). L'ensemble de ces droits à congés est proratisé selon le temps de travail effectif, excepté les jours de fractionnement.

3.2- Les modalités d'octroi

Tout congé ou absence est soumis à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et ne doit donc pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori.

Il doit être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service compte tenu des plannings prévisionnels impérativement mis en place au moins un mois avant le début des congés scolaires de façon à ce que la continuité du service public soit assurée.

Les agents chargés de famille ou dont le conjoint ne dispose pas de facilités dans la pose des congés (ex. : congés bloqués) peuvent bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Le cadre a un rôle de régulation et doit respecter l'équité entre tous les agents du service. Il pourra ainsi proposer aux agents concernés, lorsque cela est possible, d'effectuer un roulement.

L'organisation des congés annuels connaît deux limites impératives : d'une part, l'absence du service ne doit pas excéder plus de 31 jours calendaires consécutifs (congés annuels, ARTT); d'autre part, l'absolue impossibilité d'indemnisation d'un congé non pris (cette dernière disposition ne s'applique pas aux personnels contractuels). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié ni aux fonctionnaires et aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Les congés annuels (droits sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre) doivent être pris au 31 décembre au plus tard. Toutefois, les reports sont tolérés jusqu'à la fin des vacances d'hiver de l'année suivante (toutes zones confondues), sur demande motivée du supérieur hiérarchique. Au-delà, les congés sont perdus ou capitalisables après ouverture d'un Compte Epargne Temps (CET).

3.3- Les cas particuliers

3.3.1 Les agents prenant leurs fonctions en cours d'année

Ils bénéficient de leurs congés au prorata de leur temps de présence pendant l'année civile en cours. Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de vingt-et-un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

3.3.2 Les agents cessant leurs fonctions en cours d'année

Ils bénéficient de leurs congés au prorata de leur temps de présence effective sur l'année civile en cours. Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure. Ils doivent avoir épuisé le capital de leurs congés avant leur départ.

3.3.3 Les agents placés en congé de maladie et/ou maternité

Ils continuent à bénéficier de la totalité de leurs droits à congés annuels pour l'année civile en cours.

3.3.4 Les agents reprenant leurs fonctions après un arrêt de travail

Ils peuvent bénéficier de leurs congés annuels dans la continuité de leur arrêt de travail dès lors qu'une demande expresse aura été effectuée et que l'autorité territoriale a pu s'assurer de l'aptitude physique des intéressés.

3.3.5 Les agents reprenant à temps partiel thérapeutique

Le décompte des jours de congés annuels sera proratisé suivant les obligations hebdomadaires de service.

3.3.6 Les agents en arrêt maladie pendant un congé annuel

Les agents malades pendant leurs congés annuels bénéficient d'un report automatique de leurs congés dans l'année civile. Toutefois, lorsque l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés, dans la limite de 4 semaines, pendant une période de 15 mois maximum.

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Le report est accordé dans les cas suivants :

- congé de maladie ordinaire ;
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de grave maladie.

L'agent n'a pas à faire de demande expresse de report de ses congés annuels, il revient à la DDRH de les reporter automatiquement.

La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute prise de congés annuels, à l'accord de l'administration.

3.4 Le don de congés annuels

Un agent public (titulaire, stagiaire, contractuel) peut, sous certaines conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un autre agent public (titulaire, stagiaire, contractuel) relevant de la même administration, dont un enfant est gravement malade.

L'enfant doit être à la charge de l'agent bénéficiaire du don, être âgé de moins de 20 ans et :

- atteint d'une maladie grave
- handicapé
- victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables la présence de l'agent et des soins contraignants

Les jours cédés sont :

- les jours d'ARTT
- les jours de congés annuels au delà du 20^{ème} jour
- les jours épargnés sur un Compte Épargne Temps (CET)

Sont exclus les jours de repos compensateur et de congé bonifié.

L'agent qui souhaite donner fait la demande par écrit à son administration en y mentionnant le nombre de jours.

Le don doit rester anonyme ; il est définitif après accord de la hiérarchie.

L'agent qui souhaite bénéficier du don le signifie par écrit à son administration. La demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé établi par le médecin chargé du suivi de l'enfant. Elle est remise sous pli confidentiel. Le congé ne peut être supérieur à 90 jours par enfant et année civile. Il peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant.

L'administration peut vérifier et procéder à des enquêtes pour s'assurer que le bénéficiaire du don respecte les conditions d'attribution.

ARTICLE 4 LES JOURS D'ARTT

4.1- Définition

L'octroi de jours d'ARTT est subordonné à l'application d'un cycle hebdomadaire de travail supérieur à 35h00. En l'espèce, dans la collectivité, la durée hebdomadaire étant fixée à 38 heures, le capital de jours d'ARTT s'élève à 18 jours en année pleine.

4.2- Les modes de récupération ou de capitalisation de l'ARTT

Les absences au titre de l'ARTT peuvent être prises en journées, demi-journées ou à l'heure mais elles s'effectuent, comme pour les congés annuels, dans le respect des nécessités de service et de la présence de 50 % des effectifs.

Ces droits sont proratisés selon le temps de travail effectif.

Ces absences au titre de l'ARTT peuvent également, si les nécessités de service le permettent et sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique, être accolées à une période de congés dans la limite de 31 jours calendaires consécutifs maximum d'absence.

De même, en cas d'arrêt maladie de l'agent au cours des absences posées au titre de l'ARTT, celles-ci feront l'objet d'un report sous réserve de l'avis favorable du supérieur hiérarchique quant à la date de récupération.

4.3- Réduction éventuelle ou perte de droits en cas d'absence

L'attribution des absences au titre de l'ARTT est liée à la présence effective de l'agent.

Les agents recrutés ou quittant la collectivité en cours d'année, se voient calculer leur capital d'ARTT au prorata de leur temps de présence sur l'année civile concernée.

Les absences suivantes donnent lieu à réduction des droits :

- les absences médicales: congés maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- les absences de service fait (absences irrégulières, grève, exclusion de fonctions).

Modalités de réduction : un quotient égal au nombre annuel de jours travaillés divisé par le nombre maximum de jours d'ARTT est calculé. Dès qu'un agent atteint un nombre de jours d'absence pour maladie égal à ce quotient, son crédit annuel de jours d'ARTT est réduit d'une journée.

Ainsi, pour une durée hebdomadaire de travail de 38 heures, le quotient de réduction est égal à $228 / 18 = 12,66$ arrondis à 13 jours.

Si l'absence du service atteint 13 jours, 1 jour d'ARTT est déduit du capital de 18 jours, 2 jours pour 26 jours d'absence, etc...

ARTICLE 5

LES JOURS FÉRIÉS

Les agents bénéficient de congés liés à la législation sur les jours fériés qui sont des jours chômés rémunérés.

Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour non travaillé, celui-ci n'ouvre droit à aucune récupération.

Les jours fériés ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent est à temps partiel ; de même aucune disposition ne permet de modifier librement la répartition du temps de travail lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour habituellement non travaillé en raison du temps partiel.

Par ailleurs, lorsqu'un jour férié tombe pendant les congés annuels de l'agent, il n'est pas décompté comme jour de congés. Par ailleurs, une circulaire détermine chaque année la liste des jours chômés et payés à l'occasion des fêtes légales :

- Jour de l'An 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques
- Fête du travail 1^{er} mai
- Victoire du 8 mai 1945
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale 14 juillet
- Assomption 15 août
- Toussaint 1^{er} novembre
- Armistice du 11 novembre 1918
- Noël 25 décembre

ARTICLE 6

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

L'application de la Journée de Solidarité sera rendue effective par le retrait d'un jour d'ARTT, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de Communauté du 19 mars 2018.

ARTICLE 7

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

7.1- Les autorisations liées à des événements familiaux

La durée de ces autorisations spéciales d'absence est accordée annuellement dans leur totalité quel que soit le statut de l'agent et la quotité de temps de travail effective. Elles doivent donner lieu à présentation de justificatifs à transmettre à la Direction du Développement des Ressources Humaines, Responsable de la Gestion du temps elles sont octroyées selon l'avis du supérieur hiérarchique et sous réserve des nécessités de service.

Mariage		
- de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	• Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative • Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max 48h) • Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max 48h)
- de l'enfant (ou PACS)	4 jours ouvrables	
- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables	
Décès / obsèques		
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	• Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative • Jours éventuellement non consécutifs • Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max 48h)
- d'un enfant	5 jours ouvrables	
- des père, mère	5 jours ouvrables	
- des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	
- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables	
- des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, cousin, cousine	1 jour ouvrable	
Naissance ou adoption		
	5 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	• Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

La circulaire du 24 mars 2017 autorise les agents publics à bénéficier d'une autorisation d'absence pour raison de Procréation Médicale Assistée (PMA) et pour les actes médicaux nécessaires à la PMA (définies à l'article 2141-1 du code de la santé publique).

L'agent public, conjoint ou partenaire d'un PACS de la femme bénéficiant d'une PMA, peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires. Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Elles sont rémunérées, assimilées à une période de services effectifs et incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits d'ARTT.

En outre, un congé annuel peut être interrompu au profit d'une autorisation spéciale d'absence sur présentation de justificatif et avec accord du supérieur hiérarchique, demande à transmettre à la Direction du Développement des Ressources Humaines, Responsable de la Gestion du Temps.

7.2- Les autorisations pour la garde d'enfant malade

7.2.1- Conditions d'octroi

Destinés à soigner un enfant malade de moins de 16 ans révolus ou assurer momentanément sa garde. Ces congés pour enfants malades ne sont pas accordés de droit et ne peuvent être accordés que sous réserve du respect du bon fonctionnement du service public. Ils sont octroyés sur production d'un justificatif (certificat médical ou toute autre pièce attestant de la présence indispensable auprès de l'enfant). La limite d'âge n'est pas applicable aux parents d'enfants handicapés. Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille et est indépendant du nombre d'enfants.

7.2.2-Modalités

Garde d'enfant malade	
Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	• Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) • Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants • Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

Le nombre de jours maximal qui peut être accordé est fixé pour les agents travaillant à temps complet à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour, soit 6 jours (au prorata du temps de travail) quel que soit le nombre d'enfants.

Toutefois, ce nombre maximal peut être porté à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus 2 jours, soit 12 jours dans les cas particuliers suivants :

- agent assumant seul la charge d'un enfant,
- agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Dans ces 3 cas, l'agent doit apporter, annuellement, la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription au Pôle Emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.

Le décompte des jours octroyés est effectué par année civile. Ils sont comptabilisés en jours ouvrés.

Si les deux conjoints travaillent dans la collectivité, la répartition des jours entre les deux agents est libre, sous réserve des nécessités de service et de l'accord entre les services. En cas de difficultés, la DDRH est souveraine.

Les jours non utilisés ne sont pas reportables.

Les jours pris au-delà du droit commun viennent en déduction des droits à congé annuel.

Ces autorisations ne peuvent être en aucun cas accordées pour un événement correspondant au déroulement habituel de la vie de l'enfant tels que les vacances scolaires, mouvements de grèves, ni lorsqu'une solution autre que la garde par les parents peut-être utilisée.

7.3- Les autorisations pour la surveillance médicale professionnelle

Des autorisations d'absence sur le temps de travail sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de l'hygiène et de la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive.

7.4- Les autorisations pour motifs médicaux

La Direction de Développement des Ressources Humaines peut accorder, avec l'aval du supérieur hiérarchique, des autorisations spéciales d'absence,

pour des soins médicaux lourds touchant soit l'agent soit son conjoint ou ses enfants, sur production d'un certificat, nécessitant une adaptation du temps de travail spécifique (chimiothérapie, radiothérapie....).

7.5- Les autorisations liées à des motifs religieux

Des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année civile en cours. Ces facilités sont accordées sous réserve des nécessités de service et ne sauraient être utilisées à une date dissociée de celle de l'événement.

7.6- Les congés pour examens ou concours de la FPT

cf. règlement formation

7.7- Les congés de formation

cf. règlement formation

7.8- Les absences syndicales

cf. charte du dialogue avec les partenaires sociaux

7.9- Les autorisations liées à des événements de la vie courante

7.9.1-Rentrée scolaire

Les mères et pères de famille ayant des enfants en âge d'entrer à l'école maternelle, en école primaire ou en 6^{ème}, peuvent bénéficier de facilités d'horaires dans la limite d'une heure maximum le jour de la rentrée scolaire (en fonction de chaque établissement). Ce crédit d'heure est accordé quelle que soit la quotité de temps de travail effectif.

7.9.2- L 'accompagnement d'une personne en fin de vie

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite de l'agent, pour accompagner un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile, en fin de vie et qui fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé d'une durée maximale de trois mois, fractionnable en demi-journée, prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les cinq jours suivants le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

La durée dudit congé est assimilée à une période de services effectifs mais n'ouvre pas droit à rémunération et ne peut être imputée sur les droits à congés annuels.

7.10- Les autorisations d'absence pour les sapeurs pompiers volontaires

Les personnels, sapeurs pompiers volontaires relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne peuvent bénéficier, conformément à la délibération du conseil de Communauté du 27 mars 2017, d'autorisations d'absences, dans la limite de 20 jours annuels, pendant le temps de travail pour :

- se rendre aux missions opérationnelles
- participer à des actions de formation

7.11- Les autorisations d'absence pour mandats électifs

Elles sont accordées aux maires, aux adjoints, aux conseillers municipaux ainsi qu'à certains élus communautaires ayant la qualité de fonctionnaires titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Le montant du crédit d'heures d'absence est calculé trimestriellement en fonction de la taille de la commune.

En cas de cumul de mandats électifs, le crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du temps de travail annuel, soit au maximum 770 h par an.

Il est non reportable d'un trimestre sur l'autre.

L'élu fonctionnaire doit informer son supérieur hiérarchique par écrit 3 jours au moins avant la date de son absence sur présentation d'un justificatif puis transmis à la Direction du Développement des Ressources Humaines.

Ces autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits découlant de l'ancienneté.

La règle établie dans la collectivité est de maintenir la rémunération des intéressés au cours de ces périodes d'absence en complément de l'indemnité de fonction versée par la commune.

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Mandat électif		
1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions de conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absences et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC
2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et à la préparation des réunions, aux :		- Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours
Maires		
Villes d'au moins 10 000 habitants Communes de – de 10 000 habitants	140 heures / trimestre 105 heures / trimestre	- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
Adjoints		
Communes d'au moins 30 000 habitants Communes de 10 000 à 29 999 habitants Villes de – de 10 000 habitants	140 heures / trimestre 105 heures / trimestre 52 h 30 / trimestre	

7.12- Les autorisations d'absence pour les jurés d'assises

L'agent concerné, sur présentation de la convocation du tribunal, bénéficie de droit de ladite autorisation d'absence compte tenu du caractère obligatoire de déférer à la citation qui lui a été notifiée.

Ces autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits découlant de l'ancienneté.

7.13- Les autorisations d'absence pour représentation

Tout agent public peut bénéficier d'une autorisation spéciale, afin de pouvoir représenter une association aux réunions d'une commission ou d'une instance placée auprès des pouvoirs publics. Ce congé est appelé congé de représentation.

L'instance ou la commission doit être instituée par une loi, un décret ou un arrêté et être placée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale

Ces autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits découlant de l'ancienneté. Elles ne peuvent toutefois pas dépasser plus de 9 jours ouvrables par an et peuvent être fractionnables en demi-journées.

Ces autorisations d'absence ne sont pas cumulables avec les congés pour formation syndicale et les congés de formations «cadres animateurs» prévus aux 7° et 8° de l'article 57 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984.

7.14- Autorisation exceptionnelle de cumul de congés

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, deux exceptions peuvent être appliquées à cette règle pour les fonctionnaires et agents de la collectivité :

- souhaitant se rendre dans leur pays d'origine ou accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine.
- souhaitant cumuler la totalité de leur congés annuels et CET lors de leur départ en retraite.

7.15- Dispositif d'horaires décalés en cas de phénomènes climatiques extrêmes

cf. se reporter aux Plans fortes chaleurs ou grand froid en vigueur au sein de la collectivité.

7.16- Absences pour réserve militaire opérationnelle

Tout agent ayant souscrit un engagement de service dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de 5 jours ouvrés par année civile au titre de ses activités dans la réserve, sur présentation de justificatifs écrits par l'autorité militaire au moins un mois avant la période de réserve.

Le réserviste a droit à des jours d'absence de son emploi pour les périodes où il sert dans la réserve. Il peut s'absenter jusqu'à 90 jours (210 jours en cas de circonstances exceptionnelles) si la durée des activités le justifie. Dès lors que les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent 5 jours par an, le réserviste doit obtenir l'accord de son employeur, sauf si le réserviste suit une formation professionnelle.

Préavis ou clause de réactivité : Le réserviste qui accomplit son service pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant son départ. La clause de réactivité permet de rappeler, sous un préavis de 15 jours, les réservistes ayant souscrit un contrat d'engagement comportant cette obligation.

Cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

Elle vise à améliorer la disponibilité des réservistes de manière à répondre plus efficacement aux besoins des armées.

Au terme du délai de 15 jours, l'employeur est tenu d'accorder au réserviste une autorisation d'absence. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

7.17- Les dons du sang

Les dons du sang ouvrent droit à une demi-journée d'absence exceptionnelle, exclusivement sur la demi-journée réservée au don quelle que soit l'heure de passage. Les dons de plasma et de plaquettes ouvrent droit à une demi-journée de récupération uniquement sur la demi-journée réservée au don et uniquement sur convocation du Centre de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 8

LES CONGÉS DE MALADIE

La Direction du Développement des Ressources Humaines gère toutes les absences liées à la maladie et aux accidents du travail, accidents de trajet et maladie professionnelle selon les statuts des agents et la législation en vigueur.

Le décompte du temps de maladie se fait sur production d'un justificatif médical transmis impérativement dans les 48h suivant le début de l'arrêt au supérieur hiérarchique. Ce dernier adresse le certificat médical après visa à la Direction du Développement des Ressources Humaines pour lui permettre de créditer le temps équivalent à la durée de l'absence.

En cas de manquement à l'obligation de transmission dans les 48 heures, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois. Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

En outre, toute absence injustifiée fera l'objet, d'une part, d'un retrait sur salaire pour absence de service fait et, d'autre part, d'une procédure disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction. Rappel :

CONGÉ MALADIE ORDINAIRE (CMO)	CONGÉ LONGUE MALADIE (CLM)	CONGÉ LONGUE DURÉE (CLD)
DURÉE : 1 AN - 3 mois plein traitement - 9 mois demi traitement	DURÉE : 3 ANS - 1 an plein traitement - 2 ans demi traitement	DURÉE : 5 ANS - 3 ans plein traitement - 2 ans demi traitement

LES ABSENCES POUR MALADIE

8.1- La maladie ordinaire

Pour les agents titulaires ou stagiaires, le volet n°1 de l'arrêt de travail doit être conservé par l'agent qui peut l'envoyer, s'il le souhaite, au médecin de prévention, sous pli confidentiel, afin de respecter le secret médical. Les volets n°2 et 3 doivent être transmis au supérieur hiérarchique direct pour information. Ce dernier les fera suivre sans délai à la Direction du Développement des Ressources Humaines.

Pour les agents contractuels : les volets n°1 et 2 doivent être envoyés à la CPAM. Le volet n°3 suit le même circuit que pour les titulaires.

8.2- L'accident de service et la maladie professionnelle

Les volets n°1 et 2 doivent être envoyés à la Direction du Développement des Ressources Humaines, qui se charge d'en faire copie au médecin de prévention, sous pli confidentiel, afin de respecter le secret médical pour les agents titulaires (et stagiaires) et à la CPAM pour les agents non titulaires. Le volet n°3 doit être conservé par l'agent.

Le volet n°4 doit être transmis au supérieur hiérarchique direct pour information. Ce dernier le fera suivre sans délai à la Direction du Développement des Ressources Humaines.

ARTICLE 9

LES CONGÉS POUR MATERNITÉ, PATERNITÉ OU ADOPTION

9.1- Le congé de maternité

Les femmes en activité ont droit à un congé pré et postnatal pour toute grossesse dûment constatée. Ce congé est d'une durée égale à celle prévue par le régime général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

9.1.1- La déclaration de grossesse

L'ouverture des droits à congé de maternité est subordonnée à une déclaration de grossesse.

La constatation de grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois. Elle doit donner lieu à une déclaration à adresser à la Direction du Développement des Ressources Humaines sous couvert du chef de service et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie avant la fin du quatrième mois de grossesse. Celle-ci doit comporter la date prévue de l'accouchement.

9.1.2- La demande de congé de maternité

Elle doit être adressée par l'agent à la Direction du Développement des Ressources Humaines sous couvert du chef de service, accompagnée de toute pièce nécessaire pour déterminer le rang de l'enfant (copie du livret de famille).

9.1.3- La durée du congé

Une circulaire ministérielle détermine les différentes durées d'autorisations d'absence liées à la maternité.

9.1.4- Les autorisations d'absence et aménagement du poste de travail liés à la grossesse

Elles sont déterminées par circulaire qui prévoit des autorisations d'absence pour :

- participer éventuellement aux séances de préparation à l'accouchement ;
- se rendre aux examens médicaux obligatoires

sous réserve que ces derniers ne puissent avoir lieu en dehors des heures de service.

Par ailleurs, les femmes enceintes peuvent bénéficier d'un aménagement temporaire du temps de travail à partir du premier jour du 3^e mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

En outre, les femmes ayant accouché peuvent bénéficier des dispositions des articles L 1225-30 à L 1225-33 du Code du Travail relatives à l'allaitement sur le lieu de travail.

9.1.5- La fin du congé de maternité

A l'issue du congé de maternité, l'agent est réintégré, après visite auprès du médecin de prévention.

9.2- Le congé paternité

Depuis le 1^{er} janvier 2002, il donne la possibilité aux pères salariés, de bénéficier d'un congé dans les mêmes conditions d'ouverture de droits et d'indemnisation que celles prévues pour le congé légal de maternité.

9.2.1- Les bénéficiaires

Les agents stagiaires, titulaires, contractuels et de droit privé peuvent y prétendre ainsi que les pères d'enfants adoptés à compter du 1^{er} janvier de chaque année civile.

Par ailleurs, en cas d'adoption et de partage du congé d'adoption entre le père et la mère assurés, et uniquement dans ce cas, la durée du congé est augmentée de 11 jours pour une adoption et de 18 jours pour les adoptions multiples.

9.2.2- Les conditions

Il convient de remplir les conditions suivantes d'ouverture des droits à indemnité journalière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie : être immatriculé depuis 10 mois au moins à la date du début du congé de paternité et réunir 200 heures d'activité salariée ou assimilée dans les 3 derniers mois civils.

9.2.3- Les délais

Le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant et doit débiter effectivement avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'enfant est hospitalisé, une demande de report peut être demandée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

En cas de décès de la mère, le congé de paternité doit être pris dans les 4 mois qui suivent l'expiration du congé de maternité attribué de plein droit au père.

Le salarié doit prévenir son employeur au moins 1 mois avant la date approximative à laquelle il entend bénéficier de ce congé.

9.2.4- La durée du congé

La durée de ce congé paternité est fixée à 11 jours calendaires en cas de naissance simple et à 18 jours calendaires pour une naissance multiple.

Ces jours doivent être consécutifs et sont non fractionnables.

Ils peuvent être d'une durée inférieure et sont cumulables avec les cinq jours du congé de naissance accordé par la collectivité qui eux sont fractionnables.

9.2.5- Les conditions de mise en oeuvre

Le formulaire de demande de congé de paternité doit être adressé à la Direction du Développement des Ressources Humaines sous couvert du supérieur hiérarchique.

À la naissance de l'enfant, l'agent doit adresser la demande définitive à la Direction de Développement des Ressources Humaines en précisant les dates exactes accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant (ou copie du livret de famille, ou reconnaissance de l'enfant par le père).

Sont sans influence sur l'appréciation du droit :

- le lieu de naissance,
- le lieu de résidence (France ou étranger),
- la situation de famille,
- la charge effective de l'enfant ou non.

9.2.6- La rémunération pendant le congé

- Agents stagiaires et titulaires :

La rémunération est maintenue dans les mêmes conditions que le congé de maternité.

- Agents contractuels :

La rémunération, à compter de 6 mois de service, est maintenue dans le cadre de la subrogation des indemnités journalières à l'employeur.

Si l'ancienneté n'est pas suffisante, le congé est octroyé sans traitement, avec perception des indemnités journalières de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie directement par l'agent.

- Agents de droit privé :

Aucun traitement n'est maintenu. Toutefois, l'agent perçoit des indemnités journalières versées directement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

L'indemnité journalière de paternité est calculée comme l'indemnité journalière de maternité, c'est-à-dire sur la base du salaire soumis à cotisation et après déduction des cotisations sociales à caractère légal et réglementaire et de la CSG.

Elle est égale à 1/30ème de ce salaire de référence et est soumise à la CSG et à la CRDS.

9.2.7- Les incidences sur la carrière

- Fonctionnaires :

Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité.

Il compte pour l'avancement et la retraite

Il n'a pas d'incidence sur l'évaluation.

Les agents à temps partiel sont rétablis dans les droits d'un agent à temps plein.

Pour les stagiaires, le stage est prolongé d'autant, mais n'influence pas la date d'effet de la titularisation.

A l'issue du congé, l'agent retrouve les mêmes fonctions qu'il avait à son départ en congé de paternité, sauf si les nécessités de service s'y opposent formellement.

- Contractuels :

Le congé de paternité est considéré comme du travail effectif.

Le licenciement est interdit pendant cette période.

À l'issue du congé, il est admis à reprendre son emploi si les nécessités du service le permettent. L'agent est alors réaffecté dans son emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération équivalente dans la limite du terme de son engagement.

9.2.8- Le cumul

L'indemnisation du congé de paternité est incompatible avec :

- Les indemnités journalières maladie, accident du travail et maternité (en cas de décès de la mère)
- L'allocation d'assurance chômage ou le régime de solidarité
- L'allocation de présence parentale
- L'allocation parentale d'éducation à taux plein ou l'APE à taux partiel

9.3- Le congé d'adoption

Lors d'une adoption, les fonctionnaires et agents contractuels en activité peuvent bénéficier d'un congé d'adoption.

Ce congé est accordé au père ou à la mère adoptif qui en fait la demande à la Direction des Ressources Humaines sur présentation de pièces justifiant de l'adoption et d'une déclaration sur l'honneur du conjoint affirmant qu'il renonce à son droit à congé.

Lorsque les deux parents travaillent (qu'il s'agisse d'un couple d'agents publics ou non) le congé d'adoption peut être réparti entre eux.

En cas d'adoption d'un seul enfant portant le nombre d'enfants du ménage à un ou deux, la durée du congé est de 10 semaines. Cette durée est majorée de 11 jours en cas de partage du congé entre les parents.

Si l'adoption porte le nombre d'enfants à trois ou plus, le congé est de 18 semaines, majoré de 11 jours en cas de partage du congé entre les parents.

En cas d'adoption multiple, le congé est de 22 semaines majoré de 18 jours en cas de partage entre les parents.

Le congé d'adoption débute soit à la date d'arrivée de l'enfant au foyer, soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée.

En cas de retrait de l'enfant, le congé cesse le jour du retrait.

En cas de partage du congé entre les parents, le congé ne peut être fractionné en plus de deux périodes dont la plus courte ne peut être inférieure à 11 jours.

Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leurs congés séparément ou en même temps dans ce deuxième cas, la durée des deux congés respectifs ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

L'agent titulaire bénéficiant d'un congé d'adoption conserve la totalité de son traitement. Le congé est assimilé à une période d'activité pour ses droits à pension et avancement.

L'agent contractuel ne conserve son plein traitement que s'il justifie de six mois de service ; à défaut, il ne perçoit que les indemnités journalières de la sécurité sociale. Ce congé est pris en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté.

Par ailleurs, pour se rendre dans les départements d'outre-mer, la collectivité d'outre-mer, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants

- un agent titulaire, bénéficiant d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou étranger, peut prétendre, à sa demande, à une disponibilité d'une durée maximale de 6 semaines par agrément,
- un agent contractuel, bénéficiant d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou étranger, peut prétendre, à sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée maximale de 6 semaines par agrément.

9.4- Le congé parental

Le congé parental est accordé de droit à chaque naissance ou adoption sur simple demande de l'agent un mois avant le début souhaité du congé.

Ce congé, non rémunéré, est ouvert aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels justifiant, à la date de naissance ou de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer, d'au moins une année continue de services.

L'agent bénéficiaire de ce congé cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant.

Il peut être accordé à la mère à l'issue de son congé de maternité ou au père après la naissance par périodes de six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être adressées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du congé parental en cours.

Le congé parental s'achève au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

S'il s'agit d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption, le congé prend fin :

- 3 ans au plus à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans,
- un an au plus à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de 3 à 16 ans

9.5- Le congé de présence parentale

Il s'agit d'un congé de droit attribué à un agent, titulaire ou non, le plaçant hors de son administration d'origine lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, nécessite la présence soutenue de son père ou sa mère auprès de lui et/ou des soins contraignants.

L'agent demande à bénéficier de ce congé par écrit auprès de son supérieur hiérarchique qui le transmet à la Direction du Développement des Ressources Humaines.

Cette demande doit être formulée au moins 15 jours avant le début dudit congé et appuyée d'une attestation du médecin traitant de l'enfant.

Le nombre de jours de congés dont il peut bénéficier, à ce titre, ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Chacun de ces jours ne peut être fractionné. La période de congés ne peut être imputée sur la durée des congés annuels de l'agent.

Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération et ne génère aucun droit à la retraite. Toutefois, pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

ARTICLE - 10

LES CONGÉS BONIFIÉS

Les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer et de la collectivité locale de Saint-Pierre et Miquelon qui exercent en métropole, peuvent bénéficier tous les trois ans d'un congé bonifié.

10.1- L'ouverture du droit

Ce droit consiste à bénéficier d'une bonification de congés annuels, d'un supplément de rémunération et de la prise en charge des frais de transport du fonctionnaire, de ses enfants à charge et, sous certaines conditions, de son conjoint.

Ce droit est ouvert dès lors que l'agent remplit les conditions suivante :

- avoir accompli au minimum 36 mois de services ininterrompus en qualité de stagiaire ou titulaire,
- apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle dans un DOM. La notion de résidence habituelle est appréciée par la collectivité sur la base de critères cités dans une circulaire ministérielle et dans les jugements intervenus dans ce domaine.

Par conséquent, ce droit n'est pas ouvert chaque année. Les nouveaux droits à congés bonifiés sont reconstitués à compter du 1^{er} jour de l'obtention du congé bonifié en cours jusqu' à la fin du 36^{ème} mois.

10.2- Les bénéficiaires

Les seuls bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires. Sont donc exclus les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels.

10.3- La durée du congé

La durée maximale du congé bonifié ne peut excéder 65 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus). Les délais de route sont inclus dans cette durée.

11.1 Bénéficiaires

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour que l'agent puisse demander l'ouverture de son CET :

- L'agent doit être titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement.
- L'agent doit exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.
- L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

11.2 Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée.

La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Bien que le texte ne le précise pas, l'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

11.3 Nature des jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté principalement par le report de jours de récupération au titre de l'ARTT et de congés annuels et, sur décision de l'organe délibérant, par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. L'alimentation par ½ journées n'est pas envisagée par la réglementation. Notamment, aucune proratisation n'est prévue pour les jours épargnés devant faire l'objet d'une monétisation.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.
- Si le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante est admis dans la collectivité, les agents ont désormais le choix entre la prise de ces congés jusqu'à la date limite fixée localement ou l'alimentation du CET.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur, uniquement si les garanties minimales en matière de durée et d'amplitude du temps de travail prévues par la réglementation sur l'ARTT (10 heures maximum de travail quotidien, 48 heures maximum hebdomadaires, ...) sont respectées

11.4 Épargne maximale

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

Les jours d'ARTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité. Les jours de repos compensateur, peuvent être épargnés dans leur totalité si la délibération en vigueur dans la collectivité a prévu cette possibilité d'alimentation.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET.

L'unité de compte du CET pour l'alimentation et l'utilisation étant le jour ouvré, les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

11.5 Demande d'utilisation des congés épargnés

Les congés accordés au titre des jours épargnés sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus, opposé à une demande de congés au titre du CET, doit être motivé, l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui doit alors consulter la CAP avant de statuer.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Les congés au titre du CET sont assimilés à une période d'activité, l'agent conserve notamment ses droits à l'avancement et à la retraite.

DROITS DES AGENTS TERRITORIAUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les agents territoriaux handicapés bénéficient d'un certain nombre de droits, renforcés par la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les agents territoriaux handicapés peuvent bénéficier de conditions facilitant l'exercice de leur travail.

I) POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE POSTE

Les personnes handicapées qui postulent à un emploi dans la fonction publique territoriale voient leur aptitude physique examinée compte tenu des possibilités de compensation de leur handicap.

Cette disposition bénéficie aux personnes citées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, soit :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex-COTOREP),
- les victimes d'accidents ou de maladies professionnelles ayant une incapacité d'au moins 10%,
- les titulaires d'une pension d'invalidité, les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité,
- les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité ou d'une allocation aux adultes handicapés. L'autorité territoriale doit en effet prendre en compte ces possibilités de compensation du handicap lors du recrutement, conformément à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

C'est le médecin agréé qui, lors de la visite préalable à l'embauche, apprécie ces possibilités (décret du 30 juillet 1987 relatif aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires territoriaux). Le médecin de prévention est compétent pour proposer les aménagements de poste nécessaires (article 24 du décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale).

Il est prévu de faire bénéficier les agents contractuels également de la prise en compte des possibilités de compensation de leur handicap lors du recrutement.

II) POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

a) Les aménagements d'horaires

Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel, ou son maintien dans l'emploi, sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Cette disposition bénéficie aux personnes relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Par ailleurs, tout fonctionnaire peut, à sa demande, bénéficier d'aménagements d'horaires dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne.

Ces dispositions, prévues pour les fonctionnaires par l'article 60 quinquies de la loi du 26 janvier 1984, ont été étendues aux agents contractuels par le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007.

b) Le temps partiel de droit

L'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 ouvre aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories précédemment citées de l'article L. 5212-13 du code du travail, la possibilité d'accéder à un travail à temps partiel de plein droit, c'est-à-dire quelles que soient les nécessités du service, après avis du service de médecine préventive. Ce droit est également ouvert aux agents contractuels par le décret du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel dans la fonction publique territoriale (article 13).

Ce type de service à temps partiel peut être accompli selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%.

ANNEXES

LES PERSONNELS SOUMIS À UN RÉGIME DE TRAVAIL PARTICULIER

Les agents de l'École de musique et de danse

Cette catégorie de personnel étant soumise à un régime d'obligation hebdomadaire de service, elle ne peut se voir appliquer les textes relatifs à la réduction de la durée du travail et l'annualisation du temps de travail.

Les agents du secteur petite enfance / sport / accueil de loisirs

Les agents de ces secteurs exerçant une activité à taux d'encadrement réglementé conservent une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures.

Les agents du service Déchets ménagers et assimilés et les agents de déchetterie

Hormis le personnel administratif, l'ensemble des agents de la filière technique conservent une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Personnels de terrain du service Déchets Ménagers et Assimilés : 5h30 à 12h30 du lundi au vendredi.

Leur durée annuelle de travail (incluant la journée de solidarité) sera réduite par rapport au plafond légal de 1 607 heures afin de tenir compte des sujétions liées à la nature de leurs missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (travail en horaires décalés, en équipes, travaux pénibles ou dangereux).

Les agents de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux exerçant des fonctions de gardiennage à l'Hôtel de Ville.

Ces agents conservent une durée hebdomadaire de travail de 35 heures eu égard aux sujétions particulières liées à la nature de leurs missions (travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés).

LES FERMETURES ADMINISTRATIVES

Lors de ces fermetures, s'agissant des agents à 35 heures (ne disposant pas d'ARTT), il est proposé de prélever des heures supplémentaires accomplies dans le cadre du fonctionnement normal du service ou d'utiliser les heures de crédit générées par les pointages dans le cadre des horaires variables.

En revanche, certains services seront tenus de fonctionner pour assurer la continuité du service public (piscines, crèches, circuit automobile, école de musique, déchetteries, agents du service DMA, agents de permanence au Parc d'Isle).

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL - Modalités
de réalisation de la
journée de solidarité.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 67

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEECZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEECZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

Dans le cadre de la modification de la durée hebdomadaire du travail à compter du 1^{er} avril prochain, il convient de modifier les modalités de réalisation de la journée de solidarité.

Pour mémoire, cette journée finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels des trois fonctions publiques.

Ainsi, pour les agents bénéficiant de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail, la journée de solidarité sera rendue effective par la suppression de l'un de ces jours.

Pour les autres agents, il est proposé d'opérer un prélèvement de 7 heures, soit sur leur capital d'heures supplémentaires effectuées dans le cadre du fonctionnement normal du service soit sur le crédit généré par leurs pointages dans le cadre des horaires variables soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées.

Le comité technique a été consulté sur ces modalités lors de la séance du 12 février dernier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les nouvelles modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix pour et 3 voix contre, adopte le rapport présenté.

M. Claude VASSET, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Vincent SAVELLI ne prennent pas part au vote.

Ont voté contre : M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42056-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL -
Modification du tableau
des effectifs.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.
M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

Afin d'effectuer la nomination d'un agent suite à la procédure de sélection professionnelle organisée dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il convient de créer un poste d'attaché territorial.

En outre, afin de faire face à l'évolution des besoins de services, il convient de créer les postes suivants :

- 2 postes de technicien territorial
- 1 poste de rédacteur territorial

Par ailleurs, suite aux avis émis par les commissions administratives paritaires du 7 mars 2018 et afin de permettre les nominations correspondantes, il convient de créer les postes suivants :

- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 6 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 3 postes d'agent de maîtrise principal
- 2 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'attaché
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'opérateur principal des activités physiques et sportives

Les postes occupés antérieurement par les agents seront supprimés lors de la prochaine séance du conseil après avis du comité technique compétent.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour adopte le rapport présenté.

Mme Marie-Laurence MAITRE ne prend pas part au vote.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42055-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL -
Présentation du plan de
formation 2018.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 67

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté est venue modifier la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Cette loi dispose que le plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues dans la collectivité, fait maintenant l'objet d'une présentation devant l'organe délibérant.

Par ailleurs, le plan de formation 2018 a également été présenté au comité technique du 12 février dernier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'acter la présentation du plan de formation 2018 annexé au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour adopte le rapport présenté.

Mme Agnès POTEL, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT ne prennent pas part au vote.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-40757-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

PLAN DE FORMATION 2018

SOMMAIRE

I. Le recensement des besoins dans le cadre du plan de formation 2018 Page 2

Etape 1 : La définition des axes stratégiques

Etape 2 : Le recensement des besoins collectifs et individuels

II. Les formations collectives prioritaires CNFPT et hors CNFPT 2018 Page 6

Axe 1 : La gestion de projets et la conduite du changement

Axe 2 : La professionnalisation de l'exercice des fonctions managériales

Axe 3 : La modernisation de notre action pour un service efficient

Axe 4 : La sécurité des agents

Axe 5 : La qualité de service

III. Les formations individuelles prioritaires CNFPT et hors CNFPT 2018Page 14

1. Les besoins en lien avec les objectifs du service

2. Les formations relevant d'un souhait d'évolution ou de mobilité professionnelle

I. Le recensement des besoins dans le cadre du plan de formation 2018

Le plan de formation est un outil stratégique visant à concilier les demandes des agents au regard des priorités définies par les Elus et la Direction Générale, à poser un cadre en matière de formation pour la prochaine année et à recentrer les demandes collectives sur les grandes thématiques que souhaitait décliner la collectivité auprès de ses agents.

Les choix méthodologiques sont les suivants :

- Définir les axes prioritaires de la collectivité
- Recueil des demandes collectives auprès des Directeurs en fonction des projets en cours ou devant être développés à l'horizon 2018
- Recueil des demandes individuelles des agents au sein de chaque direction

Le croisement de ces différentes informations a permis de déterminer les grands axes du plan de formation de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Par ailleurs, un principe de base a été arrêté visant à traiter de manière équitable les demandes de départ en formation et à ne pas privilégier un agent au détriment d'un autre.

Enfin les responsables accédant à une demande de formation resteront, par ailleurs, garant de la continuité du service public et assumeront à effectif constant (hormis respect de quotas réglementaires d'encadrement, notamment) les départs en formation de leurs agents.

Etape 1 : la définition des axes stratégiques

Le plan de formation constitue un outil d'accompagnement du projet communautaire. Ces orientations découlent de l'analyse des atouts et des besoins de la collectivité au regard de ses missions actuelles et de ses projets.

Les axes prioritaires définis dans le cadre du plan de formation 2018 sont les suivants :

1. La gestion de projets pour accompagner le changement

Dans le cadre de son développement, la collectivité tend aujourd'hui et de plus en plus à travailler en transversalité et à réunir ses différentes directions autour d'actions et de projets structurants. L'enjeu étant de faire évoluer l'organisation en adoptant un nouveau mode de collaboration. D'où l'intérêt d'accompagner les encadrants et les chargés de projet sur le montage et la conduite de projets en cas de réorganisation et /ou de montée en compétences des services, d'adaptation aux nouvelles transformations technologiques...

2. La professionnalisation de l'exercice des fonctions managériales

La fonction d'encadrement est un pivot de notre organisation, et à ce titre, il est primordial de fournir les outils nécessaires aux managers afin de poser les bases solides à leur évolution professionnelle mais aussi d'approfondir leurs capacités managériales à partir des axes suivants :

- Assurer une formation continue des encadrants de la collectivité avec l'école du management
- Prendre en compte les attentes individuelles et collectives des agents en termes de reconnaissance, développement personnel et bien-être au travail...

3. La modernisation de notre action pour un service efficient

La collectivité souhaite offrir un environnement de travail modernisé aux agents et notamment adapté aux nouveaux usages numériques qui se traduit par la dématérialisation des processus, la mise en place d'une gestion électronique de documents transverse sans oublier le déploiement du système d'information.

4. La sécurité des agents

La diversité de nos métiers correspond à autant de conduites à risques à éviter quotidiennement, c'est pourquoi la collectivité souhaite renforcer sa politique de santé au travail et d'amélioration des conditions de travail en développant une véritable culture de prévention des risques professionnels.

5. La qualité de service

La collectivité souhaite développer une culture du service public en s'inscrivant dans une démarche d'amélioration continue et de professionnalisation des agents.

Etape 2 : Le recensement des besoins collectifs et individuels

Les cadres jouent un rôle essentiel dans le recueil des besoins collectifs afin de définir les nouvelles compétences à développer mais également faciliter l'adaptation de leurs équipes :

- Au regard des missions actuelles de leur service
- Au regard des orientations politiques et /ou de leur propre projet de service

Le recueil des besoins individuels s'opère en fonction des modalités d'évaluation mises en place par la collectivité.

Le recueil des besoins doit aussi intégrer la réforme de la formation professionnelle qui instaure une nouvelle dynamique basée sur les principes suivants :

- L'agent est « acteur de sa formation »
- La formation se conçoit « tout au long » de la vie professionnelle.

a) Le recensement des besoins collectifs, le rôle des cadres

Dans un premier temps, les directions tirent le bilan des actions de formation menées en N-1 et des points d'amélioration rattachés :

- à un déficit de compétences
- à l'organisation

Dans un second temps, les directeurs définissent les éventuelles nouvelles compétences à développer pour faciliter l'adaptation nécessaire au regard de leur propre projet de direction.

A partir de ce constat, il y a traduction en objectifs inscrits au plan de formation.

Le plan de formation collectif va permettre aux Directions de :

- répondre à l'évolution réglementaire, juridique, technique...
- de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de service public
- d'accompagner les agents sur les nouveaux projets : montée en compétences, professionnaliser sur les nouvelles pratiques, améliorer leur niveau d'expertise, consolider leurs savoirs de base
- professionnaliser les fonctions managériales : conduite des hommes, gestion, organisation, communication, fonction RH
- mieux évaluer les actions, piloter l'activité, fiabiliser leurs données
- fidéliser les agents
- gérer l'absentéisme
- préparer les départs en retraite

b) Le recensement des besoins individuels

Les besoins individuels des agents ont été identifiés par le N+1 lors des entretiens annuels d'évaluation et des entretiens professionnels et catégorisés de la manière suivante :

- Besoins en lien avec les objectifs du service dans le cadre :
 - de professionnalisation au premier emploi
 - de professionnalisation lors d'une prise de poste
 - de perfectionnement
 - de professionnalisation tout au long de la carrière
- Besoins en lien avec le souhait d'évolution ou de mobilité professionnelle dans le cadre :
 - d'action de développement personnel à caractère professionnel
 - d'action de lutte contre l'illettrisme
 - de bilan de compétences
 - de préparation aux concours et examens professionnels
 - de validation des acquis de l'expérience

Cette année, la collectivité a mis en place l'entretien annuel d'évaluation et l'entretien professionnel en version dématérialisée, un gage supplémentaire de qualité pour la démarche de recueil des données.

c) Le Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée 2016-2019 - CNFPT

La convention de partenariat conclu pour 3 ans doit permettre au CNFPT d'apporter son expertise et son appui pour la mise en œuvre d'actions de formation communes à la Ville, au CCAS et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Les axes majeurs de la collectivité, inscrits dans le partenariat pluriannuel avec le CNFPT, sont de :

- professionnaliser l'exercice des fonctions managériales.
- d'améliorer le service à l'utilisateur en professionnalisant et valorisant les métiers d'accueil

C'est dans ce cadre que l'école du management a ouvert ses portes en septembre 2016 et que le CNFPT nous accompagne sur le volet formatif de ce projet notamment en ingénierie de formation, sur l'organisation des actions et le pilotage du dispositif.

II. Les formations collectives prioritaires CNFPT et hors CNFPT 2018

Axe 1 : La gestion de projets et la conduite du changement

Descriptif des compétences à acquérir	Nb d'agents à former	Direction /Service	Interne/CNFPT/autre organisme	Observation
Mises à jour des compétences dans le domaine des marchés publics, savoir monter un cahier des charges....	8	DADT	CNFPT	
Information générale sur les marchés publics (comprendre les différents mécanismes)	7	DCC	interne	
Traiter les appels d'offre	6	DDE	Interne (avec Sylvia DESSON)	
Marché public niveau 2	4	DFAP	CNFPT	Planifié en 2017
Marché public niveau 1	6	DEEV	CNFPT	Planifié en 2017
Marché public niveau 2	6	DCTA	CNFPT	
Gestion administrative et technique du suivi des marchés des travaux	Techniciens +chefs de service	DUVTN DEEV DCTA	CNFPT	
Initiation marché public	Encadrants + autres		interne	
Marché public niveau 2	4	DLMG	CNFPT	Planifié en 2017
Marché public Niveau 1	4	DLMG	CNFPT	Planifié en 2017
Mode projet niveau 2	6	DSIT	CNFPT	Planifié en 2017
Bien savoir mener et animer une réunion	3	DADT		

Axe 2 : La professionnalisation de l'exercice des fonctions managériales

Descriptif des compétences à acquérir	Nb d'agents à former	Direction /Service	Interne/CNFPT/autre organisme	Observation
Animer une réunion d'équipe	3	DGST	CNFPT	
Outils du plan de gestion différencié	10	DGST	Autre	
Ecole de management (encadrement de proximité)	6	tous les services	CNFPT	2 jours programmés sur 2018 (fin du cursus)
Ecole de management (encadrement intermédiaire)	27	tous les services	CNFPT	14 jours programmés sur 2018
Ecole de management (encadrement supérieurs/top managers)	35	tous les services	CNFPT	Programmation sur 2018 en cours
Ecole de management (cursus court pour les nouveaux managers)		tous les services	CNFPT	16 jours sur l'année
Ecole de management (encadrement de proximité)		tous les services	CNFPT	16 jours sur l'année (ateliers trimestriels)

Axe 3 : La modernisation de notre action pour un service efficient

Descriptif des compétences à acquérir	Nb d'agents à former	Direction /Service	Interne/CNFPT/autre organisme	Observation
SOFREL (informatique)	3 personnes dont 2 électromécaniciens	assainissement	Autre organisme	
Logiciel EVEN	4	assainissement	Autre organisme	
Elise : Faire à partir d'Elise, des courriers spontanés + réponse à donner + publipostage	5	DADT	ELISE : PT	
Bureautique : World, Excel, Outlook	3	DADT	CNFPT ou interne	
Savoir utiliser le logiciel SIG cartographies	6	DADT	Interne	
Outils informatique (word, excel, power point, outlook) niveau avancé	9	Assemblée/ courrier	CNFPT ou interne	
AIRDELIB	9	Assemblée/ courrier	Interne	
Nouveau logiciel de vote électronique		DSIT	Autre organisme	
Coriolis		DCC	Interne	
Informatique (word, excel, powerpoint) niveau expert	7	CNFPT ou interne	Toute l'équipe	
Business Object	3	DFAP	CNFPT ou autre	
Elise	8	DFAP	interne	
Bases informatiques	3	DLMG	interne	
Logiciel métier	3	circuit	interne	

Axe 4 : La sécurité des agents

Descriptif des compétences à acquérir	Nb d'agents à former	Direction /Service	Interne/CNFPT/autre organisme	Observation
AIPR (formation + QCM)	Environ 50	Assainissement Eau potable	Autre organisme	
Sécurité lors des fouilles en tranchée	30	Assainissement Eau potable	CNFPT	
Signalisation de chantier	Environ 30	Assainissement Eau potable	CNFPT	
Amiante sous-section 4	20	Assainissement Eau potable	Autre organisme	
CATEC	2	Assainissement	Autre organisme	
Loi sur l'eau (bases)	15	Assainissement Eau potable	Autre organisme	
Utilisation du chlore	5	Assainissement	Autre organisme	
Gestes et postures	30	Assainissement Eau potable	CNFPT et interne	
Port des EPI	30	Assainissement Eau potable	Autre organisme	
Normes iso 13508	2	Assainissement	Autre organisme	
PSC1	7	DCC	interne	
CATEC	6	DUVTN	autre	
Amiante	6	DUVTN DEC	Autre	
Habilitation électrique	3	DCTA	autre	
Gestes et postures		DGST	Interne	
SST		DGST	Interne	
PRAP		DGST	Interne	
CACES		DGST	autre	

Habilitation travail en hauteur		DGST	autre	
Permis fluvial (bacôve)	3	DEEV	CNFPT et autre	Fait sur 2017
ASP : attestation spéciale passagers	3	DEEV	CNFPT et autre	Fait sur 2017
PSC1		DEEV	interne	Fait sur 2017
Gestes et postures	45	DLMG	interne	
Règles de sécurité/renforcer les compétences sur les techniques de nettoyage	45	DLMG	CNFPT	
PSC1	Ensemble des équipes	DLMG	interne	
Sécurité incendie + alarme	10	DLMG	Autre organisme	Fait sur 2017
Renouvellement SIAP/SSI	2	DLMG	Autre organisme	
Conduite (freinage d'urgence, gérer toutes les situations)	9	DLMG	Autre organisme	
Signalisation de chantier (veiller à sa sécurité et à celle des usagers lors des interventions)	40	Régie propreté	CNPT ou autre	Prévu sur 2017
PSC1	10	DP	interne	
AIPR (réseau aérien, pas enterrés)	5	DP	CNFPT ou autre	Fait sur 2017
Recyclage secourisme PSC1	24	crèche	interne	
Habilitations électriques	4	Circuit automobile	CNFPT ou autre	
Habilitations électriques	6	DSIT	CNFPT ou autre	
Habilitations électromagnétiques	6	DSIT	CNFPT ou autre	

Axe 5 : La qualité de service

Descriptif des compétences à acquérir	Nb d'agents à former	Direction /Service	Interne/CNFPT/autre organisme	Observation
GRDF/ERDF	2 nouveaux puis l'ensemble des agents	Assainissement Eau potable	Autre (GRDF)	
Formation sur les modes opératoires des prélèvements d'eau	15 personnes + agents de maîtrise	Eau potable	CNFPT ou autre	
Recherche de fuite	3		Autre (SEWERIN)	Planifié en juin 2017
BAYARD	12 (2 groupes)	Eau potable	Autre organisme	
Bien connaître les compétences des collectivités, leurs fonctionnements, savoir à quel moment on doit prendre une délibération, une convention, un avenant... et la rédaction de ses documents	4	DAJAG		
Droit de préemption et déclaration d'aliéner	3	DADT		
Assurances (gestion des contrats, des contentieux, des sinistres, relationnel avec les victimes)	3	DADT		
Actualité juridique, législative, droit général	3	DAJAG	CNFPT	
Expression écrite (Orthographe et grammaire)	3	DCC	CNFPT	

Rédaction de documents et notes	4	Pole démocratie	CNFPT	
Accueil du public	4	DCC	CNFPT	
Anglais des affaires/business	6	DDE	Organisme	
Fascicule 70 et 71 (remise à niveau)	9	DUVTN	Autre organisme	
Gestion des stocks	magasiniers	DCTA	CNFPT	
Parcours qualifiant hydraulique + électricité automobile	5		Autre organisme	
Eco conduite	60		Autre organisme	
O PHYTO	7	Régie propreté	CNFPT	
Sensibilisation au tri et valorisation des déchets (tous types)	7	Régie propreté	Autre organisme	
Eco système, nature des déchets (produits dangereux/écosystème/ éco mobilier)	25	Régie propreté	Autre organisme	
Approfondissement sur le traitement des déchets	Agents de maitrise (6)	DMA	Autre organisme	
Déchets/compostage	5	DMA (tri)	CNFPT ou autre	
Améliorer sa communication externe pour présenter la collectivité et le service lors de salons, forums	6	DMA (tri)	CNFPT ou interne	
Gestion d'une régie	3	piscine	CNFPT	

Se former pour être formateur	2	DSIT	CNFPT	
Gérer l'utilisateur et ses mécontentements pour le satisfaire	6	DSIT/pôle service utilisateur et usage numérique	CNFPT	

III. Les formations individuelles prioritaires CNFPT et hors CNFPT 2018

1. Les besoins en lien avec les objectifs du service

Nombre d'agents à former	Domaine	Intitulé de l'action	ORGANISME
7	ACCUEIL	Accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	CNFPT
6	COMMUNICATION	Améliorer sa communication externe pour présenter la collectivité et le service lors de salons, forums	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
3	COMMUNICATION	Bien savoir mener et animer une réunion	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	COMMUNICATION	Communication autour de la prévention	CNFPT
1	COMMUNICATION	Communication et relations professionnelles	CNFPT
1	COMMUNICATION	Ecriture journalistique	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	COMMUNICATION	Entraînement à l'élaboration des écrits de synthèse	CNFPT
4	COMMUNICATION	Entraînement à la prise de parole en public	CNFPT

1	COMMUNICATION	Formation à l'animation innovante de réunion (dans l'esprit de l'innovation NEO)	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	COMMUNICATION	Formation de formateur.rice : les fondamentaux	CNFPT
6	COMMUNICATION	Gérer l'utilisateur et ses mécontentements pour le satisfaire	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
7	COMMUNICATION	Gestion de crise et communication	CNFPT
1	COMMUNICATION	L'animation de réunion d'équipe ou de service	CNFPT
9	COMMUNICATION	La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil	CNFPT
3	COMMUNICATION	L'accueil du public en situation de handicap	CNFPT
1	COMMUNICATION	Les techniques rédactionnelles	CNFPT

1	COMMUNICATION	L'information du public en matière d'urbanisme	CNFPT
1	COMMUNICATION	Marketing territorial	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	COMMUNICATION	Médiation	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	COMMUNICATION	PNL : découvrir d'autres modes de communication	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
6	COMMUNICATION	Prise de notes et rédaction de comptes rendus	CNFPT
5	COMMUNICATION	Rédaction d'une lettre administrative et d'un courriel	CNFPT
1	COMMUNICATION	Réseaux sociaux	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
4	MARCHE PUBLIC	Impact de la réforme des marchés publics sur les pratiques actuelles de la commande	CNFPT

1	MARCHE PUBLIC	Information générale sur les marchés publics (comprendre les différents mécanismes)	INTERNE
1	MARCHE PUBLIC	Initiation marché public	INTERNE
1	MARCHE PUBLIC	Initiation marchés publics 1er niveau	CNFPT
29	MARCHE PUBLIC	Initiation marchés publics 1er niveau	CNFPT
28	MARCHE PUBLIC	Initiation marchés publics 2ème niveau	CNFPT
6	MARCHE PUBLIC	Traiter les appels d'offre	INTERNE
1	MARCHE PUBLIC	Actualité réglementaire de la commande publique	CNFPT
3	MARCHE PUBLIC	L'exécution administrative et financière des marchés publics	CNFPT
2	COMPTABILITE	Amortissement	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

1	COMPTABILITE	Fiscalité : mise en œuvre, cas pratiques	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	COMPTABILITE	Fonctionnement des régies	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	COMPTABILITE	Initiation à la comptabilité	CNFPT
1	COMPTABILITE	Initiation à la comptabilité M14	CNFPT
7	COMPTABILITE	La gestion administrative, financière et technique des marchés de travaux	CNFPT
1	COMPTABILITE	Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	CNFPT
2	COMPTABILITE	Les bases des finances publiques locales	CNFPT
4	COMPTABILITE	Les régies d'avance et de recettes	CNFPT
3	COMPTABILITE	Les règles d'élaboration et d'exécution du budget de la collectivité	CNFPT

1	COMPTABILITE	Optimisation des financements de projet : nouvelles modalités de financement, typologie des financeurs...	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	COMPTABILITE	Préparation, élaboration et exécution du budget m 14	CNFPT
1	DEVELOPPEMENT DURABLE	Déchets/compostage	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	DEVELOPPEMENT DURABLE	La collecte des déchets en toute sécurité	CNFPT
3	DEVELOPPEMENT DURABLE	Le pilotage d'une démarche de gestion des bio-déchets	CNFPT
12	DEVELOPPEMENT DURABLE	Les déchets : enjeux, filières, valorisation, prévention	CNFPT
1	DEVELOPPEMENT PERSONNEL	Développer son intelligence émotionnelle	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

2	DEVELOPPEMENT PERSONNEL	Gestion du stress	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	DRH	Accidents de travail et maladies	CNFPT
3	DRH	Le tableau de bord de la direction des ressources humaines	CNFPT
8	DRH	Accompagnement des maîtres d'apprentissage de jeunes salariés	CNFPT
1	DRH	Gestion des contractuels de droit public et de droit privé de la FPT	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	DRH	Indisponibilité physique	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	DRH	La conduite d'un projet de formation : de l'élaboration des cahiers des charges à l'analyse des propositions	CNFPT

2	DRH	La conduite d'un projet de formation : l'achat d'une prestation de formation	CNFPT
1	DRH	La définition et la mise en œuvre de la politique salariale de la collectivité	CNFPT
1	DRH	La détection et la valorisation des potentiels des agents	CNFPT
3	DRH	La gestion des contractuels de droits publics et de droit privé	CNFPT
2	DRH	La maîtrise des droits à congés de maladie	CNFPT
2	DRH	La procédure disciplinaire (en RH)	AUTRE ORGANISME
1	DRH	L'accompagnement du développement des compétences des agents	CNFPT

1	DRH	Le développement de l'emploi des personnes en situation de handicap	CNFPT
1	DRH	L'élaboration, le pilotage et la mise en œuvre d'un plan de formation	CNFPT
1	DRH	L'élaboration, le pilotage et la mise en œuvre d'un plan de formation	CNFPT
1	DRH	Les accords-cadres	CNFPT
1	DRH	Les actes administratifs : modalités, contrôle de légalité	CNFPT
1	DRH	Les modalités d'ouverture et d'évaluation d'une session de formation	CNFPT
1	DRH	Les positions administratives	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

1	DRH	Rendre plus attractives nos offres d'emploi : marketing, publication, formalisation offres, différents réseaux	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	DRH	TEST PFPI	AUTRE ORGANISME
3	DROIT	Actualité juridique, législative, droit public général	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	DROIT	Actualités juridiques	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
3	DROIT	Assurances (gestion des contrats, des contentieux, des sinistres, relationnel avec les victimes)	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	DROIT	Contrats d'assurance flotte automobile	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	DROIT	Droit de préemption et déclaration d'aliéner	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

	DROIT	Droit de préemption et déclaration d'aliéner	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
4	DROIT	Nouvelle réglementation DT-DICT	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	ENVIRONNEMENT	Création et gestion de jardin partagé zéro-phyto	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	ENVIRONNEMENT	Enquêteur environnement	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	ENVIRONNEMENT	Formation éco organisme	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
5	ENVIRONNEMENT	Formation naturaliste	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	ENVIRONNEMENT	La reconnaissance faune/flore pour préserver la biodiversité	CNFPT
1	ENVIRONNEMENT	Les déchets : enjeux, filières, valorisation, prévention	CNFPT

1	EP	La bientraitance en établissement d'accueil du jeune enfant	CNFPT
1	ESPACES VERTS	Aménagement paysager de sites eau et assainissement	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	ESPACES VERTS	Bûcheronnage, tronçonnage	CNFPT
2	ESPACES VERTS	Conduite d'une gestion différenciée des espaces publics, verts et naturels	CNFPT
1	ESPACES VERTS	Elagage en taille douce (pratique)	CNFPT
1	ESPACES VERTS	Elagage en taille douce (théorie)	CNFPT
1	ESPACES VERTS	Entretien des petits matériels	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	ESPACES VERTS	Entretien des terrains de sport	CNFPT
1	ESPACES VERTS	Entretien écoresponsable des espaces sportifs extérieurs	CNFPT

1	ESPACES VERTS	Entretien petits matériels niveau 2	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	ESPACES VERTS	Espaces verts niveau 1 (approche théorique)	CNFPT
1	ESPACES VERTS	Espaces verts niveau 2 (approche théorique)	CNFPT
8	ESPACES VERTS	L'entretien du matériel à moteur pour les espaces verts	CNFPT
2	ESPACES VERTS	L'utilisation, la plantation et l'entretien des plantes vivaces	CNFPT
1	ESPACES VERTS	Mise en place de jardins potagers à vocation pédagogique	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	ESPACES VERTS	Réalisation de massifs floraux (pratique)	CNFPT
3	ESPACES VERTS	Réalisation de massifs floraux (théorie)	CNFPT
6	ESPACES VERTS	Reconnaissance des végétaux	CNFPT
1	ESPACES VERTS	Taille des arbustes (pratique)	CNFPT

1	FONCIER	Domaine public, domaine privé, le nouveau code de la propriété publique	CNFPT
1	FONCIER	Domanialité et foncier	CNFPT
1	GPEEC	La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences	CNFPT
1	GPEEC	L'accompagnement du développement des compétences des agents	CNFPT
2	GPEEC	Le développement des outils de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences	CNFPT
1	GPEEC	L'élaboration d'un référentiel de compétences	CNFPT

2	GPEEC	Les statistiques appliquées à la gestion des effectifs et des emplois	CNFPT
1	INFORMATIQUE	AIRDELIB	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
5	INFORMATIQUE	ANEMONE	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
3	INFORMATIQUE	Arcgis Online pour les utilisateurs (ESRI)	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	ARCOPOL DT/DICT	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	AUTOCAD (niveau 2)	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Big Data et décisionnel	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
5	INFORMATIQUE	BUSINESS OBJECT	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	CIRIL (niveau perfectionnement)	INTERNE OU AUTRE ORGANISME

3	INFORMATIQUE	Clik sense (exploitation et traitement des données issus du logiciel clientèle)	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
2	INFORMATIQUE	CORIOLIS	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	COVADIS (formation extérieure)	AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Diesel	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
12	INFORMATIQUE	ELISE	INTERNE
3	INFORMATIQUE	FAUN niveau 2	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
6	INFORMATIQUE	Fonction, la construction et l'utilisation des tableaux de bord dans le pilotage de l'activité collective	CNFPT
1	INFORMATIQUE	Formation à la 3D	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Formation à la réalisation de vidéos	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Formation Administration Oracle	INTERNE OU AUTRE ORGANISME

1	INFORMATIQUE	Formation au logiciel Noé	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Formation BO	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Formation Office (déploiement et réglages, Onenote, onedrive, skype)	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Gima Web	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Initiation au langage C++	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	ITIL	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	ITIL V3 Foundation (Information technology infrastructure library)	CNFPT
1	INFORMATIQUE	Logiciel clientèle	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Logiciel EVEN	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Marco WEB	INTERNE OU AUTRE ORGANISME

1	INFORMATIQUE	Mise à niveau VMware vers VMware 6.5	AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Nouveau logiciel de vote électronique	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	OXALIS	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Perfectionnement du contrôle des DSP INSET Dunkerque SX3FI 005	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Perfectionnement M49	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Perfectionnement SIG / Cartographie	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	Portal for ArcGis (ESRI)	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	PUBLIPOSTAGE	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
3	INFORMATIQUE	Savoir utiliser le logiciel SIG pour effectuer les cartographies	INTERNE OU AUTRE ORGANISME

2	INFORMATIQUE	Sketchup 3D	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	SPANC	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	INFORMATIQUE	utilisation de WebVilleServer (logiciel développé en intra)	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	JURIDIQUE	Evaluation des politiques publiques INET	AUTRE ORGANISME
1	JURIDIQUE	Formation Juridique CIL	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	JURIDIQUE	Maîtrise d'ouvrage public Loi MOP	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	JURIDIQUE	Mise à jour réglementation ACM	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
7	LANGUES	ANGLAIS	AUTRE ORGANISME
6	LANGUES	ANGLAIS : Voir pour faire sous forme de discussion 1h par semaine et réunion d'équipe en anglais	AUTRE ORGANISME

14	LOGISTIQUE	Gestion des stocks	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	LOGISTIQUE	Inventaire	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	LOGISTIQUE	Magasinage et préparation de commande	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	LOGISTIQUE	suivi et préparation des contrats de maintenance	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	MANAGEMENT	Animation, direction et mobilisation de ses équipes	CNFPT
3	MANAGEMENT	La conduite d'un entretien de recrutement	CNFPT
1	MANAGEMENT	La gestion de l'entretien professionnel et du plan individuel de formation	CNFPT

1	MANAGEMENT	Le rôle du.de la manager.euse pour favoriser le bien-être au travail et prévenir les risques psychosociaux	CNFPT
1	MANAGEMENT	Rôle et positionnement en tant qu'encadrant.e de proximité	CNFPT
1	MOBILITE	La définition d'une politique de mobilité dans sa collectivité	CNFPT
2	MOBILITE	La maîtrise des outils de l'individualisation des parcours professionnels	CNFPT
4	MOBILITE	La mobilité interne comme modalité de recrutement	CNFPT
26	ORGANISATION	Gérer l'urgence/s'organiser dans l'urgence de ses missions	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

1	ORGANISATION	Gestion virtuelle des tâches	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	ORGANISATION	Hiérarchisation des tâches de travail	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	ORGANISATION	La construction des différents cycles de travail : projet d'annualisation via enquête professionnelle, échange de pratiques	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
6	ORGANISATION	Organisation et gestion de son temps	CNFPT
1	ORGANISATION	Organisation et pilotage de sa direction ou ses services	CNFPT
1	ORGANISATION	Organisation et pilotage de sa direction ou ses services	CNFPT
2	PETITE ENFANCE	Accueillir un enfant porteur de handicap	CNFPT
3	PETITE ENFANCE	Apaisement et disponibilité pour et auprès des enfants	CNFPT

1	PETITE ENFANCE	Attachements, séparations et retrouvailles	CNFPT
1	PETITE ENFANCE	CAP petite enfance	AUTRE ORGANISME
3	PETITE ENFANCE	Communication gestuelle pour les enfants préverbaux entendant	CNFPT
1	PETITE ENFANCE	Convention collective des assistantes maternelles	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
3	PETITE ENFANCE	De la connaissance à l'accompagnement de l'enfant de 0 à 3 ans	CNFPT
1	PETITE ENFANCE	entretien des locaux spécifiques à la petite enfance	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	PETITE ENFANCE	Formation eco crèche : techniques de nettoyage	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
3	PETITE ENFANCE	L'enfant et l'eau	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	PETITE ENFANCE	L'enfant, le jeu, les jouets et les espaces ludiques	CNFPT

1	PETITE ENFANCE	Les manifestations d'agressivité de l'enfant	CNFPT
1	PETITE ENFANCE	Les phobies	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	PETITE ENFANCE	Les pratiques d'animation au service de la relation éducative	CNFPT
1	PETITE ENFANCE	Les relations entre parents et professionnel.le.s de l'enfance	CNFPT
1	PETITE ENFANCE	Les relations parents-professionnel.le.s dans le secteur de l'animation	CNFPT
2	PETITE ENFANCE	Poser des limites à l'enfant et les faire respecter	CNFPT
1	PETITE ENFANCE	Rôle et mission de l'assistant.e éducatif.ve petite enfance en établissement d'accueil du jeune enfant	CNFPT

1	PREVENTION	Actions de prévention	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	PREVENTION	Elaboration d'un plan d'action pour prévenir des TMS	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	PREVENTION	Les conduites addictives	CNFPT
1	PREVENTION	L'identité professionnelle du psychologue dans l'action sociale territoriale	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	PREVENTION	L'indisponibilité physique (perfectionnement)	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	PROJET	L'ingénierie du projet d'établissement d'un centre aquatique	CNFPT
7	PROJET	Pilotage de projet : les bases	CNFPT
11	PROJET	Pilotage de projet : les outils de pilotage	CNFPT
9	PROJET	Pilotage de projet : l'organisation, la planification, l'animation	CNFPT

8	SECURITE	AIPR	AUTRE ORGANISME
2	SECURITE	Certificat de capacité	AUTRE ORGANISME
3	SECURITE	Electricité niveau 1	CNFPT
1	SECURITE	Épreuves fonctionnelles respiratoires	AUTRE ORGANISME
1	SECURITE	FIA	CNFPT
3	SECURITE	Formation manipulation et entretien reptiles	AUTRE ORGANISME
1	SECURITE	Formation plongée	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	SECURITE	Formation Sécurité	INTERNE
2	SECURITE	Formation spécifique Hygiène	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	SECURITE	Formation SSI	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	SECURITE	Gestion du chlore gazeux	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
18	SECURITE	Habilitation nf 18510, bs	CNFPT
19	SECURITE	Incendie	INTERNE
1	SECURITE	Journée d'actualité des formateur.rice.s prap	CNFPT

1	SECURITE	Ménager son dos (PRAP)	INTERNE
1	SECURITE	Module Multicast pour la Video Protection	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	SECURITE	Prévention des risques liés à l'utilisation de produits chimiques	CNFPT
2	SECURITE	Prévention des risques liés à l'utilisation de produits chimiques	CNFPT
38	SECURITE	PSC1	INTERNE
7	SECURITE	PSC1 RECYCLAGE	INTERNE
1	SECURITE	Réglementation amiante sur les canalisations d'assainissement et les enrobés de chaussée	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
45	SECURITE	Règles de sécurité/renforcer les compétences sur les techniques de nettoyage	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	SECURITE	Renouvellement SIAP/SSI	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

1	SECURITE	Risques technologiques	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	SECURITE	Se sensibiliser à la sécurité incendie des ERP	INTERNE
10	SECURITE	Sécurité incendie + alarme	AUTRE ORGANISME
2	SECURITE	Sécurité travail en hauteur	CNFPT
5	SECURITE	Sécurité travail en hauteur	CNFPT
1	SECURITE	SIAP 1(fin habilitation juin 2019)	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	SECURITE	SIAP 2	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
2	SECURITE	SSI : Système de Sécurité Incendie	INTERNE
6	SECURITE	SST	INTERNE
1	SECURITE	Stockage produits dangereux	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
5	SECURITE	Utilisation des produits d'entretien	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
6	SECURITE	Utilisation du chlore	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

3	SECURITE	Vidéo surveillance	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
29	STATUTAIRE	Approche générale du statut de la fonction publique territoriale	CNFPT
2	STATUTAIRE	Bien connaître les compétences des collectivités, leur fonctionnement, savoir à quel moment on doit prendre une délibération, une convention, un avenant... et la rédaction de ces documents	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	STATUTAIRE	Connaissance institutionnelle	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	STATUTAIRE	Gardes champêtres - journée d'actualisation des connaissances	CNFPT

1	STATUTAIRE	Gestion statutaire : module indisponibilité physique pour la FPT	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	STATUTAIRE	La connaissance de l'environnement territorial	CNFPT
1	STATUTAIRE	La gestion du temps de travail : réglementation et application	CNFPT
4	STATUTAIRE	La gestion du temps de travail : réglementation et application	CNFPT
1	STATUTAIRE	La procédure disciplinaire	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	STATUTAIRE	La responsabilité administrative et pénale des collectivités, des élus et des fonctionnaires	CNFPT
3	STATUTAIRE	L'analyse et la prévention de l'absentéisme	CNFPT

3	STATUTAIRE	L'application des règles juridiques du recrutement	CNFPT
1	STATUTAIRE	L'application des règles juridiques du recrutement	CNFPT
1	STATUTAIRE	Le dossier de retraite CNRACL	CNFPT
1	STATUTAIRE	Le droit syndical	CNFPT
1	STATUTAIRE	Le fonctionnement et le suivi de l'assemblée délibérante	CNFPT
1	STATUTAIRE	L'environnement socio-professionnel de l'animation	CNFPT
3	STATUTAIRE	Les actes administratifs : modalités, contrôle de légalité	CNFPT
1	STATUTAIRE	Les communes, l'intercommunalité, la fiscalité et ses conséquences	CNFPT
1	STATUTAIRE	Les délégations de service public	CNFPT

1	STATUTAIRE	Les fondamentaux de l'état civil	CNFPT
1	STATUTAIRE	Les fondamentaux du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	CNFPT
3	STATUTAIRE	Les fondamentaux du statut	CNFPT
1	STATUTAIRE	Les leviers statutaires de la politique ressources humaines (mobilité, passerelles)	CNFPT
2	STATUTAIRE	Les relations publiques et le protocole	CNFPT
2	STATUTAIRE	Les statuts particuliers : élus emplois fonctionnels collaborateurs-collaboratrices de cabinet	CNFPT
1	STATUTAIRE	Points d'actualités retraite CNRACL	CNFPT
1	STATUTAIRE	Procédure disciplinaire	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

1	STATUTAIRE	Régimes de retraite : comparaisons, complémentarités et imbrications	CNFPT
12	TECHNIQUE	BAYARD	AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Cadre juridique dans le domaine de l'eau	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Certification ALCATEL	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Conception de l'assainissement des routes interurbaines	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
8	TECHNIQUE	Construction des réseaux d'assainissement module 2 et 3 (fascicule 70)	AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Construction réseau d'eau potable	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

1	TECHNIQUE	Découverte des régies eau et assainissement (visite sur site des installations, rôle des différents techniques)	INTERNE
1	TECHNIQUE	Domaines eau potable, assainissement	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
11	TECHNIQUE	Entretien des sols et surfaces murales	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Equipement et régulation des carrefours à feux	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
3	TECHNIQUE	Fascicule 71	AUTRE ORGANISME
6	TECHNIQUE	Formation eco dds	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Formation écoutes de fuites Sewerin	AUTRE ORGANISME
3	TECHNIQUE	Formation individualisée en soudure	CNFPT
1	TECHNIQUE	Formation spécifique à l'utilisation de l'hydrovide	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

1	TECHNIQUE	Formation sur le matériel de conférence et matériel électronique	INTERNE
19	TECHNIQUE	Formation sur les modes opératoires des prélèvements d'eau	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	TECHNIQUE	Gamme S500-perfectionnement SOFREL	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
20	TECHNIQUE	GRDF/ERDF	AUTRE ORGANISME
2	TECHNIQUE	Hydraulique	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
	TECHNIQUE	Hydraulique	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Inspection ITV des réseaux Assainissement niveau 2	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	La tarification et la gestion du service de l'eau et de l'assainissement	CNFPT

20	TECHNIQUE	Loi sur l'eau et services publics d'assainissement	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
20	TECHNIQUE	Loi sur l'eau et services publics d'assainissement	AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Maçonnerie initiation	CNFPT
2	TECHNIQUE	Maçonnerie perfectionnement	CNFPT
2	TECHNIQUE	Maintenance engins glutton	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Mise en œuvre et suivi des chantiers d'assainissement	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Module professionnel : plaquiste	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	TECHNIQUE	Normes iso 13508	AUTRE ORGANISME
5	TECHNIQUE	Parcours qualifiant hydraulique + électricité automobile	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	TECHNIQUE	Plomberie sanitaire initiation	CNFPT
2	TECHNIQUE	Plomberie sanitaire initiation	CNFPT

1	TECHNIQUE	Pose canalisation AEP module 1	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Pose canalisation AEP module 2	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
3	TECHNIQUE	Recherche de fuite	AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	SOFREL Perfectionnement""	INTERNE OU AUTRE ORGANISME
5	TECHNIQUE	Technique de nettoyage et de désinfection des piscines	CNFPT
1	TECHNIQUE	Techniques alternatives : réseau et pompage OIEAU	AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Technologie JSON	AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Utilisation des drones	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
11	TECHNIQUE	Utilisation des machines de nettoyage des surfaces au sol	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	TECHNIQUE	Voirie (couche de roulement)	CNFPT

1	URBANISME	Elaboration, modification, révision SCOT	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
2	URBANISME	Instruction des dossiers enseignes, publicités et pré enseignes	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
3	URBANISME	Instruction des permis de construire et autres autorisations d'occupation des sols	CNFPT
1	URBANISME	Introduction à l'urbanisme réglementaire	CNFPT
1	URBANISME	Méthodologie d'urbanisation du SI	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	URBANISME	Procédure d'aménagement	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	URBANISME	Procédures de faisabilité et d'aménagement	CNFPT OU AUTRE ORGANISME

1	URBANISME	Rédaction du PV d'infraction (urbanisme, enseigne et publicité) et ses suites	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	URBANISME	Servitudes et mitoyennetés	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
1	DIVERS	Cursus Certification CISCO	AUTRE ORGANISME
1	DIVERS	Demande DIF : préparation concours de recrutement CRPE	AUTRE ORGANISME
1	DIVERS	Diplôme Universitaire : Autisme et troubles envahissants du développement (demande DIF)	AUTRE ORGANISME
3	DIVERS	ETL / Décisionnel	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
	DIVERS	ETL / Décisionnel	CNFPT OU AUTRE ORGANISME
3	DIVERS	Formation medical training (AFSA)	AUTRE ORGANISME

1	DIVERS	VAE/Validation BTS action commerciale dans l'objectif de passer le concours de technicien	AUTRE ORGANISME
----------	---------------	--	------------------------

2. Les formations relevant d'un souhait d'évolution ou de mobilité professionnelle

Nombre d'agent à former	Intitulé de l'action	ORGANISME
13	Atelier de construction de son projet d'évolution professionnelle choisie	CNFPT
4	La consolidation des savoirs de base : lecture, écriture, calcul	CNFPT
1	L'accompagnement du reclassement professionnel	CNFPT
2	Le développement de la confiance en soi	CNFPT
1	L'initiation à la prise de parole	CNFPT
3	Prendre de l'assurance avec l'écrit	CNFPT
29	Savoir utiliser Excel 2013	CNFPT ou INTERNE
8	Savoir utiliser Power point 2013	CNFPT ou INTERNE
27	Savoir utiliser Word 2013	CNFPT ou INTERNE
25	Se perfectionner en Excel 2013	CNFPT ou INTERNE
24	Se perfectionner en Word 2013	CNFPT ou INTERNE
30	Utiliser Outlook 2013	CNFPT ou INTERNE
1	Animation et communication orale	CNFPT EN INTRA OU AUTRE ORGANISME
1	Lecture rapide	CNFPT EN INTRA OU AUTRE ORGANISME

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
- Compte rendu des
opérations effectuées en
vertu de la délégation de
M. le Président.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 68

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEECZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRIY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnelle SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEECZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

Il est proposé au Conseil de prendre acte du compte rendu ci-annexé des opérations effectuées par M. le Président en vertu de sa délégation du Conseil communautaire.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 65 voix pour et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

M. Gilles GILLET, M. Jean LEFEVRE ne prennent pas part au vote.

Se sont abstenu(e)s : M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY..

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42167-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMPTE RENDU AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux délibérations du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 donnant délégation au Président pour accomplir les attributions définies dans lesdites délibérations pour la durée du mandat, j'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations effectuées à ce titre :

1. Etablissement d'une convention passée avec la Société EXPERT RH (Décision en date du 12 décembre 2017).
2. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, l'Office de Tourisme et des Congrès, le Centre Communal d'Action Sociale, le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile et la Ville de Gauchy relatif à l'achat (ou location) des équipements, progiciels, logiciels, fournitures et prestations de services indispensables au fonctionnement du système informatique utilisé en commun par diverses collectivités territoriales et établissements publics locaux internes (Décision en date du 29 décembre 2017).
3. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, le Centre Communal d'Action Sociale relatif au contrôle technique et anti-pollution des véhicules (Décision en date du 29 décembre 2017).
4. Sortie de la convention de groupement relative aux prestations de gardiennage, de surveillance, d'intervention sur alarme et de rondes de sécurité (Décision en date du 29 décembre 2017).
5. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile relatif à l'acquisition de prestations concernant l'impression (Décision en date du 29 décembre 2017).
6. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin et le Centre Communal d'Action Sociale relatif à l'acquisition de gaz de pétrole liquifié (Décision en date du 29 décembre 2017).
7. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin relatif à l'élimination des déchets (Décision en date du 29 décembre 2017).
8. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin et le Centre Communal d'Action Sociale relatif à l'acquisition de mobilier (Décision en date du 29 décembre 2017).
9. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat

Intercommunal d'Aide à Domicile relatif à l'acquisition de prestations concernant le portail web de Saint-Quentin (Décision en date du 29 décembre 2017).

10. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, le Centre Communal d'Action Sociale relatif à l'acquisition d'effets vestimentaires (Décision en date du 29 décembre 2017).
11. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, l'Office de Tourisme et des Congrès, le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile relatif aux prestations d'assurances (Décision en date du 29 décembre 2017).
12. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, l'Office de Tourisme et des Congrès et le Centre Communal d'Action Sociale relatif à la location-maintenance de fontaines à eau (Décision en date du 29 décembre 2017).
13. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, le Centre Communal d'Action Sociale relatif à l'acquisition de boissons (Décision en date du 29 décembre 2017).
14. Etablissement d'un marché de maîtrise d'œuvre avec la société ATELIER ARCOS ARCHITECTURE relatif à la réhabilitation et l'extension de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin (Décision en date du 4 janvier 2018).
15. Etablissement d'un avenant avec la société SIXENSE CONCRETE relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réservoirs d'eau potable de Choquart, Poette et Ribemont à Saint-Quentin (Décision en date du 4 janvier 2018).
16. Etablissement d'une convention de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin et le Centre Communal d'Action Sociale relative à l'acquisition, la maintenance et la réparation des appareils électroménagers (Décision en date du 4 janvier 2018).
17. Etablissement d'une convention de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin et le Centre Communal d'Action Sociale relative aux travaux de clôture (Décision en date du 4 janvier 2018).
18. Etablissement d'un accord-cadre à bons de commandes avec la société SDER relatif au nettoyage annuel des réservoirs d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (Décision en date du 4 janvier 2018).
19. Etablissement d'un don au bénéfice de M. Michel PLOYAERT de deux béliers. (Décision en date du 9 janvier 2018).
20. Etablissement d'un marché avec la société ADREXO relatif à la relève des compteurs d'eau de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (Décision en date du 10 janvier 2018).

21. Etablissement d'une convention avec l'association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des Hortillonnages pour la création d'un jardin « La faille végétale du parc d'Isle» (Décision en date du 11 janvier 2018).
22. Etablissement d'une convention avec l'association des coureurs du parc d'Isle pour l'organisation d'une course pédestre et d'une course féminine (Décision en date du 11 janvier 2018).
23. Etablissement d'une convention avec Madame la Principale du collège Anne FRANCK pour l'organisation de courses d'orientation au parc d'Isle dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive (Décision en date du 11 janvier 2018).
24. Etablissement d'une convention avec les Réserves Naturelles de France relative à la fourniture d'équipement de la tenue uniforme des agents des réserves naturelles (Décision en date du 11 janvier 2018).
25. Etablissement d'une convention avec la société SPRING BOX relative à la formation « ANGLAIS » (Décision en date du 15 janvier 2018).
26. Etablissement d'un contrat avec Télé Saint-Quentin relatif à la coproduction et la diffusion d'émissions télévisées (Décision en date du 15 janvier 2018).
27. Etablissement d'une convention avec la société ADIAJ relative à la formation « Initiation à la gestion statutaire » (Décision en date du 15 janvier 2018).
28. Etablissement d'une convention avec la société DCF relative à la formation « Opérateur» (Décision en date du 15 janvier 2018).
29. Etablissement d'une convention avec la société LACROIX/SOFREL relative à la formation «Perfectionnement Sofrel » » (Décision en date du 15 janvier 2018).
30. Etablissement d'une convention avec la société DCF relative à la formation « AIPR opérateur » (Décision en date du 15 janvier 2018).
31. Etablissement d'une convention avec la société DCF relative à la formation « AIPR encadrant » (Décision en date du 15 janvier 2018).
32. Etablissement d'une convention avec l'association Picardie Renault Sport relative à la mise à disposition de la piste asphalte du circuit de Clastres (Décision en date du 16 janvier 2018).
33. Etablissement d'une convention avec la société PROMOTOS relative à la formation «Transport routier de marchandises » (Décision en date du 16 janvier 2018).
34. Etablissement d'une convention avec la société APAVE NORD-OUEST SAS relative à la formation « Habilitations électriques : recyclage du personnel – Opérations d'ordre électrique simples et manœuvres BS et/ou HE manœuvres (HTA)» (Décision en date du 16 janvier 2018).

35. Etablissement d'une convention avec la société APAVE relative à la formation « Habilitation électrique opérations simples » (Décision en date du 16 janvier 2018).
36. Etablissement d'une convention avec la société DCF relative à la formation «Opérateur» (Décision en date du 16 janvier 2018).
37. Etablissement d'un avenant à la convention de partenariat « biotope champignon » avec Madame la Provisoire du lycée des métiers et de l'ameublement pour la mise à disposition de bois récoltés sur le parc d'Isle et dans la réserve naturelle nationale du marais d'Isle (Décision en date du 16 janvier 2018).
38. Etablissement d'une convention avec la société DCF relative à la formation «Opérateur» (Décision en date du 17 janvier 2018).
39. Etablissement d'une convention avec la société FORMATHYS relative à la formation « SST (Sauveteur Secouriste du Travail) et SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes)» (Décision en date du 18 janvier 2018).
40. Etablissement d'une convention avec SAINT QUENTIN NATATION relative à la mise à disposition gratuite de la piscine Jean Bouin pour l'organisation de deux compétitions internes (Décision en date du 22 janvier 2018).
41. Etablissement d'un avenant n°2 à la convention relative au financement d'actions menées par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à destination des personnes en situation de handicap (Décision en date du 22 janvier 2018).
42. Etablissement d'une convention de partenariat avec la Ville de Saint-Quentin et la société Saint-Quentin Mobilité relative à la mise à disposition d'agents de courtoisie afin d'aider les seniors dans leurs déplacements urbains (Décision en date du 22 janvier 2018).
43. Etablissement d'une convention avec la région Hauts-de-France relative à la participation de l'Agglo du Saint-Quentinois au salon SIMI 2017 à Paris sur le pavillon collectif régional (Décision en date du 29 janvier 2018).
44. Etablissement d'une convention avec la chaîne de télévision C8 Direct Auto relative à l'occupation temporaire de la piste d'accélération et de la piste asphalte du circuit automobile de Clastres (Décision en date du 29 janvier 2018).
45. Etablissement d'une convention avec la Ville de Saint-Quentin relative à la mise à disposition d'équipements sportifs Ville (Décision en date du 29 janvier 2018).
46. Etablissement de marchés avec la société TPA relatifs à des travaux de desserte en assainissement (Décision en date du 30 janvier 2018).
47. Etablissement d'un avenant avec la société GUEUDET relatif à l'acquisition de deux véhicules utilitaires à motorisation électrique de type fourgonnette (Décision en date du 31 janvier 2018).

48. Etablissement d'un marché avec la société SOL France suite à la défaillance de la société MESSER pour l'entretien préventif et curatif des piscines (Décision en date du 31 janvier 2018).
49. Etablissement d'une convention avec la société LEMAIR AUTO relative à la mise à disposition de la piste asphalte du circuit de Clastres (Décision en date du 31 janvier 2018).
50. Etablissement d'un contrat avec la société PERFEXPERT relatif à la mise à disposition de la piste d'accélération du circuit de Clastres (Décision en date du 31 janvier 2018).
51. Etablissement d'une convention d'occupation temporaire avec l'Institut National de l'Environnement Industriel et Commercial relative à la mise à disposition de zones sur la ZAE Clef des Champs (Décision en date du 31 janvier 2018).
52. Etablissement d'une convention avec la société LEIE CENTER BUBA relative à la mise à disposition de la piste d'accélération du circuit de Clastres (Décision en date du 31 janvier 2018).
53. Renouvellement d'une convention avec la société FOCUS ENERGY relative à l'incubation au sein du garage (Décision en date du 31 janvier 2018).
54. Etablissement d'un contrat avec la société 4-RACE relatif à la mise à disposition de la piste asphalte du circuit de Clastres (Décision en date du 31 janvier 2018).
55. Etablissement d'une convention avec le collègue Paul ELUARD relative à la récupération de mobilier et de palettes, sur la déchèterie Ouest (Décision en date du 1^{er} février 2018).
56. Remboursement effectué par la SMACL relatif aux dommages causés sur un candélabre suite à un sinistre (Décision en date du 9 février 2018).
57. Etablissement d'une convention avec la société DCF relative à la formation « Caces grue auxiliaire » (Décision en date du 14 février 2018).
58. Etablissement d'une convention avec l'association PICARDIE RENAULT SPORT relative à la mise à disposition de la piste Asphalte du circuit de Clastres (Décision en date du 16 février 2018).
59. Direction des ressources et ingénierie communautaires – Régie de recettes et d'avances – Activités de Loisirs – Modification (Décision en date du 19 février 2018).
60. Etablissement d'un accord cadre multi attributaires avec plusieurs sociétés pour l'impression des supports de communication (Décision en date du 19 février 2018).
61. Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'association pour le GN C.A.C.E.I.P.A. (Groupement National des Circuits Automobiles d'Essais Industriels et Professions Associées) (Décision en date du 19 février 2018).
62. Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la Fédération Européenne de Robotique (EuRobotics) (Décision en date du 19 février 2018).

63. Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au syndicat mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme (A.M.E.V.A.) (Décision en date du 19 février 2018).
64. Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines (A.N.D.R.H.) (Décision en date du 19 février 2018).
65. Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association pour l'Achat dans les Services Publics (A.P.A.S.P.) (Décision en date du 19 février 2018).
66. Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au Syndicat des Machines et Technologies de Production (S.Y.M.O.P.) (Décision en date du 19 février 2018).
67. Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois aux Réserves Naturelles de France (R.N.F.) (Décision en date du 19 février 2018).
68. Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Institut des Sciences de l'Environnement (I.S.E.) (Décision en date du 19 février 2018).
69. Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois avec l'Association Industries & Agro-Ressources (I.A.R.) (Décision en date du 19 février 2018).
70. Deux règlements à la carrosserie VERLAINE relatif à la franchise actuelle en vigueur (Décision en date du 19 février 2018).
71. Règlement à M. Dominique LERICHE de la somme correspondant au montant de son préjudice égal à la valeur du montant restant à sa charge, suite à un sinistre lors du ramassage du tri sélectif (Décision en date du 19 février 2018).
72. Etablissement de marchés avec la société AMAXTEO relatifs aux formations à la prévention des risques liés à l'amiante (Décision en date du 20 février 2018).
73. Etablissement d'un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin et le Centre Communal d'Action Sociale relatif à l'acquisition de pneumatiques (Décision en date du 22 février 2018).
74. Etablissement d'une modification de marché avec VIDELIO EVENTS relative à la prolongation de l'accord cadre (Décision en date du 22 février 2018).
75. Etablissement d'un accord cadre à bons de commandes avec la société MIDEL relatif aux gardiennage, surveillance et prestations sur alarme (Décision en date du 22 février 2018).
76. Etablissement d'un marché négocié avec la société DI'X relatif à la maintenance du progiciel AVENIO et prestation d'assistance technique (Décision en date du 22 février 2018).

77. Etablissement d'une convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, l'Office de Tourisme et des Congrès, le Centre Communal d'Action Sociale relative à l'acquisition de boissons (Décision en date du 26 février 2018).
78. Etablissement d'un marché avec la société GIR relatif à la maintenance « premium-s » du progiciel « titan-hyperion » et la prestation d'assistance technique (Décision en date du 2 mars 2018).
79. Etablissement d'un marché avec la société EOHS- pour AMO relatif à la mise en œuvre de la conférence intercommunale du logement et élaboration des différents documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif (Décision en date du 2 mars 2018).
80. Etablissement de marchés avec la société BULL relatifs à la maintenance et assistance du logiciel CORIOLIS FINANCES (Décision en date du 3 mars 2018).
81. Etablissement d'une convention avec l'association PICARDIE RENAULT SPORT relative à la mise à disposition de la piste asphalte du circuit de Clastres (Décision en date du 16 février 2018).

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
- Motion de soutien au
maintien d'une justice de
proximité.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZETICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnelle SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZETICZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

Le maillage des services publics en France a été maintes fois l'occasion de débats depuis 10 ans. La succession de réformes, motivées par la mutualisation des moyens, par la réduction des dépenses liées aux services il faut le dire ainsi, par

la rationalisation des points d'entrée de l'utilisateur, par l'intégration du numérique et de la dématérialisation des échanges, s'est imposée aux élus et aux français sans réelle concertation.

Depuis 2017, différents rapports se sont succédé pour analyser, constater, proposer des modifications à l'organisation de la Justice en France. Cette question, qui participe à l'aménagement du territoire, ne peut être arbitrée sans tenir compte de la spécificité de chaque département et de ses difficultés économiques et sociales propres.

Ainsi, le Gouvernement a lancé la préparation d'une loi de programmation pour la Justice dans laquelle il est question « d'organiser la Justice à l'échelon administratif départemental », avec dans chaque département un seul tribunal de plein exercice (tribunal judiciaire départemental) et des tribunaux aux compétences réduites, dédiés aux contentieux dits de proximité.

Cette réforme inquiète les élus de l'Agglomération du Saint-Quentinois, garants du maintien de l'accessibilité des services aux publics dans l'arrondissement de Saint-Quentin. Ils y voient le présage d'une suppression à terme du Tribunal de Grande Instance, préjudiciable à ses justiciables, les plus faibles et les plus démunis notamment et qui rencontrent d'importants problèmes de mobilité. A ce titre il est inconcevable qu'un seul tribunal de grande instance soit suffisant dans l'Aisne pour que chacun puisse facilement et sans délai faire valoir ses droits.

La Justice de proximité est un droit fondamental de nos concitoyens, c'est une question d'intérêt général qui ne peut se satisfaire d'une logique administrative.

- Maintenir des sites sans la même activité juridique, par simple complaisance d'affichage, ne correspond pas aux attentes des élus du Saint-Quentinois.

- Organiser la Justice avec des tribunaux « de seconde zone », ce n'est pas ce qu'attendent les élus du Saint-Quentinois pour leurs habitants.

Les élus de l'Agglo du Saint-Quentinois demandent donc à la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

- Le renforcement des moyens humains et financiers mis à disposition de l'ensemble des tribunaux du département de l'Aisne,

- Le maintien d'un tribunal de plein exercice dans l'arrondissement de Saint-Quentin, arrondissement le plus peuplé de l'Aisne,

- La mise en place d'une concertation large qui prendra en compte les élus locaux et leur expertise quant aux difficultés spécifiques de leurs territoires.

Ils se joignent ainsi aux élus du Conseil municipal de Saint-Quentin, aux magistrats et à l'ensemble des professionnels du droit pour maintenir à Saint-Quentin un tribunal de plein exercice et des moyens pour l'ensemble des arrondissements du département de l'Aisne.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver cette motion qui vise à maintenir à Saint-Quentin un tribunal de plein exercice et le renforcement des moyens pour les arrondissements du département de l'Aisne.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42260-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL - Comité
technique - Fixation du
nombre de représentants
du personnel.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEECZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEECZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

Dans le cadre de la procédure générale de renouvellement des instances paritaires de la collectivité, les dispositions de l'article 1er II du décret n° 85-565 du

30 mai 1985 modifié prévoient qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de membres représentant le personnel siégeant au comité technique (CT), après consultation des organisations syndicales.

Cette détermination du nombre de représentants du personnel doit intervenir au moins six mois avant la date des élections professionnelles, qui se tiendront cette année le 6 décembre.

Il est proposé, suite à la consultation susmentionnée, de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au CT et, selon les dispositions de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, de maintenir la parité au sein de cette instance afin de continuer à garantir la qualité du dialogue social dans notre collectivité.

Par conséquent, l'avis du CT sera réputé rendu lorsqu'aura été recueilli l'avis du collège des représentants du personnel ainsi que celui des représentants de la collectivité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la fixation du nombre de membres au CT dans les conditions fixées au présent rapport,

2°) d'approuver le maintien de la parité au sein du CT.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s : M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY..

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42375-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

DÉCISIONS

du 1^{er} Trimestre 2018

- 04/01/2018 Décision de conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec la société ATELIER ARCOS ARCHITECTURE relatif à la réhabilitation et l'extension de la piscine Jean Bouin.
- 04/01/2018 Décision de conclure des marchés avec la société BENOIST JOURNEL et l'association RIVIERES HAUTE SOMME relatif aux opérations d'aménagement et de restauration dans le cadre des travaux d'aménagement et d'entretien de la Somme, Sommette et affluents.
- 04/01/2018 Décision de conclure un accord-cadre avec la société SDER relatif au nettoyage annuel des réservoirs d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
- 04/01/2018 Décision de conclure une convention de groupement de commande avec la Ville de Saint-Quentin et le Centre Communal d'Action Sociale relative à l'acquisition, la maintenance et la réparation des appareils électroménagers.
- 04/01/2018 Décision de conclure une convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois et le Centre Communal d'Action Sociale relative à l'acquisition de boissons.
- 04/01/2018 Décision de conclure une convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin et le Centre Communal d'Action Sociale relative aux travaux de clôture.
- 04/01/2018 Décision de conclure une convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin et le Centre Communal d'Action Sociale relative à l'élimination et traitement des déchets.
- 04/01/2018 Décision de conclure une convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois et le Centre Communal d'Action Sociale relative à la location et maintenance de fontaines à eau.
- 04/01/2018 Décision de conclure une convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois et le Centre Communal d'Action Sociale relative à l'acquisition de matériels et de produits pour l'entretien des locaux.
- 04/01/2018 Décision de conclure un avenant avec la Société SIXENSE CONCRETE relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réservoirs d'eau potable de Choquart, Poette et Ribemont à Saint-Quentin.
- 09/01/2018 Décision de procéder à un don de deux bœliers au bénéfice de Monsieur PLOYAERT Michel.
- 10/01/2018 Décision de conclure un marché avec la société ADREXO relatif à la relève des compteurs d'eau de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
- 30/01/2018 Décision de conclure des marchés avec la société TPA relatifs aux travaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'alimentation en eau potable à Saint-Quentin.
- 31/01/2018 Décision de conclure un marché avec la société SOL France relatif à l'entretien préventif et curatif des piscines.
- 31/01/2018 Décision de conclure un avenant avec la société GUEUDET relatif à l'acquisition de deux véhicules utilitaires à motorisation électrique de type fourgonnette.
- 09/02/2018 Décision d'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances concernant les dommages causés sur un candélabre endommagé situé Z.I LE ROYEUX à GAUCHY suite à un sinistre survenu le 4 juillet 2017.
- 09/02/2018 Décision d'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances concernant les dommages causés sur la porte du CTA située chemin d'Itancourt suite à un sinistre survenu le 8 décembre 2017.
- 19/02/2018 Décision de conclure un accord-cadre multi-attributaires avec diverses sociétés relatif à l'impression des supports de communication.

- 19/02/2018 Modification de la régie d'avances et de recettes de l'espace « CO-WORKING ».
- 19/02/2018 Modification de la régie de recettes et d'avances du Gîte Communautaire « L'Eau Vive ».
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Union des Maires du Département de l'Aisne pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Union Française des Centres de Sauvegarde de la Faune Sauvage (U.F.C.S.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au Syndicat des Machines et Technologies de Production (S.Y.M.O.P.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois aux Réserves Naturelles de France (R.N.F.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Institut des Sciences de l'Environnement (I.S.E.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'association Industries & Agro-Ressources (I.A.R.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association pour le Groupement National des Circuits Automobiles d'Essais Industriels et Professions Associées (GN C.A.C.E.I.P.A) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la Fédération Européenne de Robotique (EuRobotics) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association pour l'Achat dans les Services Publics (A.P.A.S.P.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines (A.N.D.R.H.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme (A.M.E.V.A.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Décision de renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la Gestion des Déchets, des Réseaux de chaleur et de froid, de l'Energie et de l'Environnement (A.M.O.R.C.E.) pour l'année 2018.
- 19/02/2018 Modification de la régie de recettes et d'avances des activités de loisirs.
- 19/02/2018 Décision de régler à Monsieur Dominique LERICHE de la somme de 135.61 € T.T.C. correspondant au montant de son préjudice suite à la dégradation de ses lunettes, égal à la valeur du montant restant à sa charge.
- 19/02/2018 Décision de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur suite aux réparations effectuées sur le véhicule EN-608-XB.
- 19/02/2018 Décision de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 600,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur suite aux réparations effectuées sur le véhicule DC-406-ZX.
- 20/02/2018 Décision de conclure des marchés avec la société AMAXTEO relatifs aux formations à la prévention des risques liés à l'amiante.

- 22/02/2018 Décision de conclure un marché négocié avec la société SYNERGY France relatif à la maintenance des licences Sap Business Objects Edge Standard Edition et prestation d'assistance technique.
- 22/02/2018 Décision de conclure un marché négocié avec la société DIX relatif à la maintenance du progiciel AVENIO et prestation d'assistance technique.
- 22/02/2018 Décision de conclure un accord-cadre avec la société MIDEL relatif au gardiennage, surveillance et prestations sur alarme.
- 22/02/2018 Décision de conclure une modification de marché avec la société VIDELIO EVENTS relative à la prolongation de l'accord cadre.
- 22/02/2018 Décision de conclure un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin et le Centre Communal d'Action Sociale relatif à l'acquisition de pneumatiques.
- 26/02/2018 Décision de conclure une convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Quentin, l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois et le Centre Communal d'Action Sociale relative à l'acquisition de boissons.
- 02/03/2018 Décision de conclure des marchés avec la société BULL relatifs à la maintenance et l'assistance du logiciel CORIOLIS FINANCES.
- 02/03/2018 Décision de conclure un marché avec la société GIR relatif à la maintenance « premium-s » du progiciel « titan-hyperion » et la prestation d'assistance technique.
- 02/03/2018 Décision de conclure un marché avec la société EOHS pour AMO mise en œuvre de la conférence intercommunale du logement et élaboration des différents documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.
- 08/03/2018 Décision d'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances concernant les dommages causés sur un feu tricolore endommagé situé rue Quentin de la Tour à HARLY suite à un sinistre survenu le 20 octobre 2017.
- 08/03/2018 Décision d'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances concernant les dommages causés sur le portail du circuit de Clastres suite à un sinistre survenu le 16 septembre 2017.
- 21/03/2018 Décision de conclure des marchés avec diverses sociétés relatifs à l'entretien des espaces verts communautaires.
- 28/03/2018 Décision de conclure une modification du marché avec la Société QUADRIA relatif à l'acquisition de composteurs individuels et de bioseaux.
- 28/03/2018 Décision de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 300,00 € T.T.C correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur suite aux réparations effectuées sur le véhicule immatriculé DJ-346-BV.
- 28/03/2018 Décision de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur suite aux réparations effectuées sur le véhicule immatriculé AH-709-NQ.
- 28/03/2018 Décision de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 300,00 € T.T.C correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur suite aux réparations effectuées sur le véhicule immatriculé CH-407-DP.

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société ATELIER ARCOS ARCHITECTURE, représentée par M. Philippe GAUTIER, PDG, relatif à la réhabilitation et l'extension de la piscine Jean Bouin à St-Quentin, pour un montant de 739 682,48 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 4 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure des marchés entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et :

- la société BENOIST JOURNAL, représentée par M. Benoist JOURNAL, Gérant, relatif aux opérations d'aménagement et de restauration dans le cadre des travaux d'aménagement et d'entretien de la Somme, Sommette et affluents, pour un montant de 54 285,00 € HT
- l'association RIVIERES HAUTE-SOMME, représentée par M. Dimitri MAIGE, Directeur, relatif aux opérations d'entretien dans le cadre des travaux d'aménagement et d'entretien de la Somme, Sommette et affluents, pour un montant de 34 561,00 € HT

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 4 janvier 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004002-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018



Le Président,

Xavier BERTRAND

BB

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DE C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société SDER (62000 Arras) représentée par Gisèle LEMONNIER, Gérante, pour le nettoyage annuel des réservoirs d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004003-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018

MVR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DE C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire, le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Vice-Président, relative à l'acquisition, la maintenance et la réparation des appareils électroménagers.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004004_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018

MVR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DE C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ; la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire ; le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Freddy GRZEWICZAK, Vice-Président, relative à l'acquisition de boissons.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 décembre 2017

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004005_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018

MVR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire ; le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Freddy GRZETICZAK, Vice-Président, relative aux travaux de clôture.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 janvier 2018



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004006_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018

MVR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire ; le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Freddy GRZEECZAK, Vice-Président, relative à l'élimination et traitement des déchets.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004007_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018

MVR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire ; l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, représenté par Monsieur Alexis GRANDIN, Président ; le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Vice-Président, relative à la location et maintenance de fontaines à eau.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004008_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018

MVR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DE C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire ; l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, représenté par Monsieur Alexis GRANDIN, Président ; le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Vice-Président, relative à l'acquisition de matériels et de produits pour l'entretien des locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004009_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la Société SIXENSE CONCRETE, représentée par Mme Pascale STEFANI, Présidente, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réservoirs d'eau potable de Choquart, Poette et Ribemont à Saint-Quentin.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180104-2018004010_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Publication : 05/01/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à un don au bénéfice de Monsieur PLOYAERT Michel, retraité, domicilié 10 ruelle Desramisse à 02240 ALAINCOURT de deux béliers dont les conditions d'exécution sont détaillées dans la fiche ci-annexées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 9 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180110-2018009001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2018

Publication : 11/01/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société ADREXO- (13592 Aix en Provence) représentée par Jean Philippe PERRACHON, Responsable d'Activités, pour la relève des compteurs d'eau de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180110-2018010001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2018

Publication : 11/01/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure des marchés entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et les sociétés suivantes, relatifs aux travaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'alimentation en eau potable à Saint-Quentin :

- la société TPA, représentée par M. Laurent CAMUS, Directeur, pour les travaux de desserte en assainissement EU, réhabilitation des réseaux EP et AEP Allées des Tisserands et des Rosiers à Saint-Quentin (lot 1)
- la société TPA, représentée par M. Laurent CAMUS, Directeur, pour les travaux de desserte en assainissement EU rue Georges Pompidou à Saint-Quentin (lot 2)

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 30 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180131-2018030001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2018

Publication : 31/01/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DE C I D E

ARTICLE 1 : Suite à la défaillance de la société MESSER attributaire du lot 3 pour l'entretien préventif et curatif des piscines, il a été convenu de conclure le marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société SOL FRANCE (95310 Saint ouen l'Aumone) représentée par Patrick CLEMENT, directeur général.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180131-2018031003_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2018

Publication : 31/01/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant avec la société GUEUDET, représentée par Didier DUBOIS, Directeur, pour l'acquisition de deux véhicules utilitaires à motorisation électrique de type fourgonnette.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 janvier 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180131-2018031004_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2018

Publication : 31/01/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur le candélabre endommagé situé Z.I LE ROYEUX 02430 GAUCHY suite à un sinistre survenu le 4 juillet 2017.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 3428.65 euros par lettre chèque n° 8532335 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 9 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180213-2018040001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2018

Publication : 14/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur la porte du CTA situé chemin d'Itancourt suite à un sinistre survenu le 8 décembre 2017.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 260.38 euros par lettre chèque n° 8536624 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 09 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180213-2018040002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2018

Publication : 14/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre multi attributaires pour l'impression des supports de communication entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et les sociétés :

- lot 1 affiches petits formats, flyers et dépliants : J2M IMPRIMERIE (02100 SAINT-QUENTIN) représentée par Jean-Marc MAHIEUX, gérant ; ALLIANCE PARTENAIRES GRAPHIQUES (02430 GAUCHY) représentée par Philippe LEDUCQ, Directeur Général ; IMPRIMERIE CHARTREZ (62055 SAINT NICOLAS LEZ ARRAS) représentée par Christian LEGLAND, directeur général,
- lot 2 affiches grands formats : PUBLITEX (29211 BREST) représentée par Olivier CHALARON, directeur ; EXHIBIT (06510 CARROS) représentée par Marie-Laure D'AMBROSIO, attachée commerciale ; VISIANCE (42340 VEAUCHE) représentée par Jean POURSAIN-GIRERD, directeur général,
- lot 3 adhésifs : ALLIANCE PARTENAIRES GRAPHIQUES (02430 GAUCHY) représentée par Philippe LEDUCQ, directeur général ; J2M IMPRIMERIE (02100 SAINT-QUENTIN) représentée par Jean-Marc MAHIEUX, gérant ; ZE COM (45400 FLEURY LES AUBRAIS) représentée par Laurent MARCILLY, président,
- lot 4 brochures : ALLIANCE PARTENAIRES GRAPHIQUES (02430 GAUCHY) représentée par Philippe LEDUCQ, directeur général ; J2M IMPRIMERIE (02100 SAINT-QUENTIN) représentée par Jean-Marc MAHIEUX, gérant ; NORD'IMPRIM (59114 STEENVOORDE) représentée par Philippe DEBRUYNE , directeur général,
- lot 5 pochettes, cartes de visite et de correspondance : ALLIANCE PARTENAIRES GRAPHIQUES (02430 GAUCHY) représentée par Philippe LEDUCQ, directeur général ; J2M IMPRIMERIE (02100 SAINT-QUENTIN) représentée par Jean-Marc MAHIEUX, gérant ; NORD'IMPRIM (59114 STEENVOORDE) représentée par Philippe DEBRUYNE , directeur général,

- lot 6 supports divers : ALLIANCE PARTENAIRES GRAPHIQUES (02430 GAUCHY) représentée par Philippe LEDUCQ, directeur général ; J2M IMPRIMERIE (02100 SAINT-QUENTIN) représentée par Jean-Marc MAHIEUX, gérant ; IMPRIMERIE CHARTREZ (62055 SAINT NICOLAS LEZ ARRAS) représentée par Christian LEGLAND, directeur général.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Publication : 19/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Régie d'avances et de recettes – Espace « CO-WORKING » - Modification.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie d'avances et de recettes Espace « CO-WORKING » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs ;

Considérant la nécessité de modifier la régie d'avances et de recettes afin de passer cette régie mensuelle en une régie trimestrielle ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable assignataire, en date du 5 février 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision du 16 février 2017 portant création d'une régie d'avances et de recettes – Espace « CO-WORKING » est modifiée comme suit :

- Cette régie sera gérée au trimestre à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision du 16 février 2017 précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE COMMUNAUTAIRES - Régie de recettes et d'avances – Gîte Communautaire « L'Eau Vive » - Modification.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes - Gîte communautaire « L'eau Vive » ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes et d'avances afin de pouvoir encaisser la taxe additionnelle à la taxe de séjour ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable assignataire, en date du 20 décembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 4 de la décision du 8 juin 2017 portant modification de la régie du Gîte Communautaire « L'Eau Vive » est étendu à l'encaissement suivant :

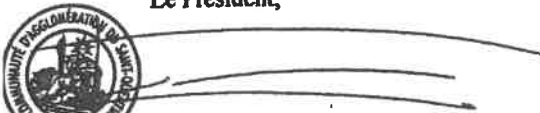
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision du 8 juin 2017 précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil de communauté lors de sa prochaine réunion.

SAINT-QUENTIN, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050003_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec l'Union des Maires du Département de l'Aisne, dont le siège est situé à l'Hotel de Ville de Laon.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Union des Maires du Département de l'Aisne est renouvelée pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180220-2018050004_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de continuer à collaborer avec l'Union Française des Centres de Sauvegarde de la faune sauvage (U.F.C.S.) dont le siège est situé 6 rue des Gombards à FONTAINE-LA-GAILLARDE (89100).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Union Française des Centres de Sauvegarde de la faune sauvage (U.F.C.S.) est renouvelée pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050005_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de continuer à collaborer avec le Syndicat des Machines et Technologies de Production (S.Y.M.O.P.), dont le siège est situé Maison de la mécanique – 45 rue Louis Blanc à COURBEVOIE (92400).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au Syndicat des Machines et Technologies de Production (S.Y.M.O.P.) est renouvelée pour 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050006_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec les Réserves Naturelles de France (R.N.F.) dont le siège est situé 6 bis rue de la Gouge à QUETIGNY (21800).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois aux Réserves Naturelles de France (R.N.F.) est renouvelée pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050007_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec l'Institut des Sciences de l'Environnement (I.S.E.), dont le siège est situé 14 rue de la Sellerie à SAINT-QUENTIN (02100).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Institut des Sciences de l'Environnement (I.S.E.) est renouvelée pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050008_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec l'Association Industries & Agro-Ressources (I.A.R.) dont le siège est situé 50-52 boulevard Brossolette à LAON (02930).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association Industries & Agro-Ressources (I.A.R.) est renouvelée pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050009_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec l'Association pour le Groupement National des Circuits Automobiles, Centres d'Essais Industriels et Professions Associées (GN C.A.C.E.I.P.A) dont le siège est situé 60 rue Auber à VITRY-SUR-SEINE Cedex (94408).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association pour le Groupement National des Circuits Automobiles d'Essais Industriels et Professions Associées (GN C.A.C.E.I.P.A) est renouvelée pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050010_D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de continuer à collaborer à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.), dont le siège est situé 20 Boulevard de Latour-Maubourg à PARIS (75007).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.) est renouvelée pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050011_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de continuer à collaborer à la Fédération Européenne de Robotique (EuRobotics), dont le siège est situé boulevard A. Reyers 80 – 1030 BRUSSELS – Belgique

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la Fédération Européenne de Robotique (EuRobotics), dont le siège est situé boulevard A. Reyers 80 – 1030 BRUSSELS – Belgique est renouvelée pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050012_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec l'Association pour l'Achat dans les Services Publics (A.P.A.S.P.) dont le siège est situé 103 rue Lafayette à PARIS (75481).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association pour l'Achat dans les Services Publics (A.P.A.S.P.) est renouvelée pour 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050013_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec l'Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines (A.N.D.R.H.) dont le siège social est situé 5 Avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines (A.N.D.R.H.) est renouvelée pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050014_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de continuer à collaborer avec le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme (A.M.E.V.A.) dont le siège est situé 32 route d'Amiens à DURY (80480).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme (A.M.E.V.A.) est renouvelée pour 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050015_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de continuer à collaborer avec l'Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la Gestion des Déchets, des Réseaux de chaleur et de froid, de l'Energie et de l'Environnement (A.M.O.R.C.E.) dont le siège est situé 18 rue Gabriel Péri à VILLEURBANNE (69100).

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la Gestion des Déchets, des Réseaux de chaleur et de froid, de l'Energie et de l'Environnement (A.M.O.R.C.E.) est renouvelée pour 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050016_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à Saint-Quentin, 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE COMMUNAUTAIRES - Régie de recettes et d'avances – Activités de Loisirs - Modification.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Activités de Loisirs ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes et d'avances afin de pouvoir régler la dépense supplémentaire : remboursement des familles pour absence d'un enfant malade sur justificatifs ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable assignataire, en date du 10 janvier 2018 ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

Considérant que Monsieur Dominique LERICHE, agent au service des Déchets Ménagers à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, domicilié 89 rue Jules Guesde à 02100 Saint-Quentin, a endommagé ses lunettes de vue lors du ramassage du tri sélectif dans la benne et qu'il peut prétendre légalement au remboursement de son préjudice,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à Monsieur Dominique LERICHE. la somme de 135.61 € T.T.C. correspondant au montant de son préjudice, égal à la valeur du montant restant à sa charge.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050019_Dbis-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2018

Publication : 26/02/2018



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

Considérant que la Carrosserie Verlaine domiciliée 36 rue Verlaine à 02100 Saint-Quentin, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé EN-608-XB suite à un sinistre survenu le 23 novembre 2017.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050020_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2018

Publication : 26/02/2018

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

Considérant que la Carrosserie Verlaine domiciliée 36 rue Verlaine à 02100 Saint-Quentin, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé DC-406-ZX suite à un sinistre survenu le 11 août 2016.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 600,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 février 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018050021_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2018

Publication : 26/02/2018



Le Président,

Xavier BERTRAND

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure des marchés entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société AMAXTEO (77600 BUSSY-SAINT-GEORGE) représentée par Benjamin JACQ, Directeur, pour les formations à la prévention des risques liés à l'amiante :

- Lot 1 : Encadrement technique,
- Lot 2 : Encadrants de chantier,
- Lot 3 : Opérateurs de chantier.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 20 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180222-2018051003_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2018

Publication : 22/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché négocié entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société SYNERGY FRANCE (59260 LEZENNES), représentée par Daniel MALOT en qualité de Directeur Général, pour la maintenance des licences Sap Business Objects Edge Standard Edition et prestation d'assistance technique.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180222-2018053001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2018

Publication : 22/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché négocié entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société DIX (84094 AVIGNON CEDEX 09) représentée par Pascal BERGER en qualité de Directeur Général, pour la maintenance du progiciel AVENIO et prestation d'assistance technique.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180222-2018053002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2018

Publication : 22/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



BB

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société MIDEL (02100 SAINT-QUENTIN), représentée par François OVYN en qualité de gérant, pour le gardiennage, surveillance et prestations sur alarme lots 1 et 2.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180222-2018053003_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2018

Publication : 22/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché article 139-6 du décret du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et VIDELIO EVENTS - 92330 Gennevilliers, représentée par Guillaume Durieux, Directeur, relative à la prolongation de l'accord cadre.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180222-2018053004_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2018

Publication : 22/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant de prolongation à la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ; la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire ; le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Freddy GRZETICZAK, Vice-Président, relative à l'acquisition de pneumatiques.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180222-2018053006_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2018

Publication : 22/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire ; l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, représenté par Monsieur Alexis GRANDIN, Président ; le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Vice-Président, relative à l'acquisition de boissons.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 février 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180219-2018057001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2018

Publication : 26/02/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure des marchés entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société BULL (06560 Sophia Antipolis) représentée par Sabrina PRADEL, Directrice Software PH, pour la maintenance et assistance du logiciel CORIOLIS FINANCES

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 3 mars 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20180302-2018061001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2018

Publication : 02/03/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société GIR (69100 Villeurbanne) représentée par Christophe GIAUME, Président, pour la maintenance "premium-s" du progiciel "titan-hyperion" et la prestation d'assistance technique.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 mars 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180302-2018061002_Dbis-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2018

Publication : 02/03/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société EOHS- (69009 LYON) représentée par Emmanuel RICARD, gérant, pour AMO mise en œuvre de la conférence intercommunale du logement et élaboration des différents documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 mars 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180302-2018061002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2018

Publication : 02/03/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur un feu tricolore endommagé situé rue Quentin de la Tour 02100 HARLY suite à un sinistre survenu le 20 octobre 2017.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 2100, 50 euros par lettre chèque n° 8541615 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 8 mars 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20180308-2018067001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2018

Publication : 08/03/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur le portail du circuit de CLASTRES suite à un sinistre survenu le 16 septembre 2017.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 1887.00 euros par lettre chèque n° 8541614 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 8 mars 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180308-2018008001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2018

Publication : 09/03/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure des marchés pour l'entretien des espaces verts communautaires entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et :

- la société POTEAU (02500 Hirson) représentée par Jérémy CHOULETTE, Gérant, pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11 et 13,
- le société ID VERDE (59111 Bouchain) représentée par Benoit HOTTER, Directeur d'Agence, pour les lots 6 et 10,
- la société TAYON (02302 Chauny) représentée par Michel TAYON, Président Directeur Général, pour le lot 7,
- la société APAJH/ESAT (02100 Saint-Quentin) représentée par Isabelle CLUET, Directrice, pour le lot 12.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 21 mars 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180321-2018080001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2018

Publication : 21/03/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 De conclure une modification du marché au sens de l'article 139 6° du décret du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la Société QUADRIA relatif à l'acquisition de composteurs individuels et de bioseaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 mars 2018

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180328-2018087001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2018

Publication : 28/03/2018

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

Considérant que la Carrosserie Verlaine domiciliée 36 rue Verlaine à 02100 Saint-Quentin, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé DJ-346-BV suite à un sinistre survenu le 23 août 2015.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 mars 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180328-2018087002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2018

Publication : 28/03/2018



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

Considérant que la Carrosserie Verlaine domiciliée 36 rue Verlaine à 02100 Saint-Quentin, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé AH-709-NQ suite à un sinistre survenu le 23 juin 2016.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 mars 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180328-2018087003_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2018

Publication : 28/03/2018



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

Considérant que la Carrosserie Verlaine domiciliée 36 rue Verlaine à 02100 Saint-Quentin, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé CH-407-DP suite à un sinistre survenu le 29 mai 2015.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 mars 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20180328-2018087004_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2018

Publication : 28/03/2018



Le Président,

Xavier BERTRAND